

REEMPLIR LA DÉCLARATION DE REVENUS 2018

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Les bulletins officiels des finances publiques désignés par le sigle BOI sont consultables sur le site impots.gouv.fr, vous obtiendrez également sur le site les notices complètes (n° 2041) et tous les renseignements complémentaires.

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

LE CALENDRIER POUR DÉCLARER

Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone :

- départements 01 à 19 et résidents à l'étranger : au plus tard le **21 mai 2019** ;
 - départements 20 à 49 : au plus tard le **28 mai 2019** ;
 - départements 50 à 976 : au plus tard le **4 juin 2019**...
- ... selon votre adresse au 1^{er} janvier 2019.

Avec la déclaration en ligne, vous bénéficiez immédiatement de l'estimation de votre impôt et des informations relatives au prélèvement à la source (taux personnalisé et éventuels acomptes).

Après avoir signé votre déclaration en ligne, vous pourrez choisir vos options pour gérer votre prélèvement à la source. Vous disposez également d'un accusé de réception. Vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez, même après l'avoir signée, jusqu'à la date limite de déclaration pour votre département.

Si vous déclarez sur papier vous devez le faire au plus tard le jeudi 16 mai 2019.

QUAND ET COMMENT RECEVREZ-VOUS VOTRE AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU ?

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez* d'un avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) dès la signature de la déclaration en ligne.

En allant dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, vous trouverez l'ensemble des informations qui vous concernent personnellement.

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis papier, vous recevrez un courriel d'information dès que votre avis dématérialisé sera dans votre espace particulier.

* sauf cas particulier.

VOTRE CALENDRIER	Votre avis arrivera dans votre ESPACE PARTICULIER	Si vous RECEVEZ UN AVIS PAPIER, il arrivera
Vous bénéficiez d'une restitution	Entre le 24 JUILLET et le 7 AOÛT 	entre le 23 JUILLET et le 2 SEPTEMBRE 
Vous êtes NON IMPOSABLE		
Vous êtes IMPOSABLE	Entre le 29 JUILLET et le 7 AOÛT	entre le 5 AOÛT et le 29 AOÛT

SOMMAIRE

Prélèvement à la source	2, 6, 16	Frais d'accueil	21
Effacement de l'impôt : "année blanche"	2, 6, 10, 15, 16	Autres charges et imputations diverses	21
Obligations déclaratives	2	Réductions et crédits d'impôt	22
Télévision	3	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 RIC1	22
Adresse et nom	3	Dons	22
Changement de situation de famille	3	Enfants à charge (frais de garde ou de scolarité)	23
Situations ouvrant droit à une demi-part supplémentaire	4	Frais de garde des enfants de moins de six ans	23
Personnes à charge et rattachement d'enfant	5	Services à la personne	23
Revenus	6	Dépenses d'accueil des personnes dépendantes	24
Traitements, salaires	6	Primes des contrats de rente-survie	24
Gains de levée d'options et salaires exonérés	9	Travaux dans l'habitation principale	24
Pensions, retraites et rentes	10	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 C	25
Revenus de valeurs et capitaux mobiliers	11	Investissements immobiliers	25
Plus-values et gains divers	12	Autres réductions et crédits d'impôt	27
Revenus fonciers	15	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 CPRO	29
Revenus des professions non salariées	16	Divers (rubrique 8 des déclarations de revenus n° 2042 et 2042 C)	30
Charges à déduire du revenu	20	Annexes	32
CSG déductible	20	Barèmes kilométriques	32
Pensions alimentaires versées	20	Fiche de calculs	

LA DÉCLARATION DES REVENUS 2018

La mise en place du prélèvement à la source (PAS) au 1^{er} janvier 2019 ne vous dispense pas du dépôt en 2019 de la déclaration de revenus de l'année 2018 qui reste nécessaire pour faire le bilan de l'ensemble de vos revenus et charges. Elle permettra le calcul de vos réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2018. La déclaration permettra également d'actualiser votre taux de prélèvement à la source et, si vous en avez, le montant des acomptes qui seront appliqués à compter de septembre 2019.

L'année 2019 est l'année de transition entre l'ancien système (où l'impôt est décalé d'un an par rapport aux revenus) et le prélèvement à la source, qui supprime le décalage d'un an. Afin d'éviter un double prélèvement en 2019 (au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2018 d'une part et du prélèvement à la source sur les revenus de 2019 d'autre part), votre impôt sur les revenus non exceptionnels de 2018 sera effacé via un crédit d'impôt spécifique et exceptionnel dit "crédit d'impôt modernisation du recouvrement" (CIMR).

Prélèvement à la source 2019 et revenus 2018

L'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) au titre de vos revenus non exceptionnels perçus en 2018 dans le champ du PAS sera effacé pour éviter un double prélèvement en 2019. En revanche, l'impôt sur les revenus exceptionnels ainsi que sur les autres revenus exclus du champ du PAS (les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values mobilières...) perçus en 2018 restera dû en 2019.

La déclaration de revenus a été aménagée en conséquence avec de nouvelles rubriques. Des précisions sont disponibles dans la notice pour certaines catégories de revenus qui font l'objet de mesures spécifiques. Il s'agit notamment des revenus des indépendants, des revenus des dirigeants de société ou des revenus fonciers.

Prélèvement à la source (PAS)

Avec votre déclaration de revenus, vous devez obligatoirement joindre un relevé d'identité bancaire (RIB). Ces coordonnées serviront notamment pour le prélèvement de l'acompte contemporain sur vos revenus de travailleurs indépendants ou vos revenus fonciers.

Les prélèvements à la source (retenues à la source ou acomptes) effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 concernent l'imposition de vos revenus 2019 et ne sont pas à reporter sur cette déclaration des revenus. Ils seront pris en compte en 2020 lors de la déclaration de vos revenus 2019.

Pour toute question relative au prélèvement à la source, contactez le 0809 401 401 (service gratuit + prix appel).

Les services en ligne

COMMENT DÉCLARER EN LIGNE SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE D'ESPACE PARTICULIER ?

Pour créer votre espace particulier, si vous disposez d'un numéro fiscal, saisissez-le puis suivez les instructions.

Si vous avez déjà effectué une déclaration de revenus, vous devez saisir votre numéro d'accès en ligne se trouvant sur la déclaration de revenus et votre revenu fiscal de référence situé sur votre avis d'impôt sur le revenu.

Vous pouvez également utiliser l'icône France-Connect en utilisant vos identifiants attribués par un des partenaires : AMELI, La Poste, Mobile-Connect et moi ou la Mutualité Sociale Agricole.

Si vous ne possédez pas de numéro fiscal, vous devez :

- soit remplir le formulaire disponible à la rubrique "Contact" du site impots.gouv.fr.
 - soit vous rendre à votre centre des Finances publiques afin de vous identifier ;
- Une fois votre identité vérifiée, un courriel indiquant que vous pouvez créer votre espace particulier vous sera envoyé dans la semaine.

Dans tous les cas, complétez ensuite la page "Création de votre espace particulier".

N'oubliez pas de cliquer sur le lien contenu dans le courriel qui vous est envoyé pour valider la création de votre espace dans un délai de 24 heures.

Obligations déclaratives

DÉCLARATION PAR INTERNET

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

VOUS ÊTES MAJEUR ET DOMICILIÉ EN FRANCE, VOUS DEVEZ FAIRE UNE DÉCLARATION

Faites une déclaration (en ligne ou sur papier) même si vous n'avez pas de revenus à déclarer ou d'impôt à payer. Vous disposerez ainsi d'un taux de prélèvement à la source calculé par l'administration et d'un avis qui vous permettra de justifier de vos ressources.

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficierez immédiatement (sauf cas particulier) d'un avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) que vous pouvez également retrouver dans votre espace particulier.

Dès votre déclaration en ligne, que vous soyez imposable ou non imposable, cet avis vous permet de justifier de vos revenus et de vos charges auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations...) qui peuvent véri-

fier son authenticité sur le site impots.gouv.fr/verifavis.

QUAND REMPLIR DES DÉCLARATIONS DISTINCTES ?

- si vous vivez en union libre (concubinage) ;
- si vous vous êtes marié ou pacsé en 2018 et que vous choisissez l'imposition séparée (voir page 3) ;
- si vous êtes marié sous le régime de la séparation des biens et que vous ne vivez pas avec votre conjoint ;
- si vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce et que le juge vous a autorisé à résider séparément ;
- en cas d'abandon, par l'un des conjoints, du domicile conjugal et chacun disposant de revenus propres ;
- si vous avez divorcé, rompu un Pacs ou si vous vous êtes séparé en 2018 (voir page 4).

DOMICILE FISCAL À L'ÉTRANGER

Si vous disposez de revenus de source française, vous devez faire une déclaration de revenus, vous êtes alors imposé sur ces seuls revenus.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France (voir notice n°2041 E).

ANNÉE DU DÉPART À L'ÉTRANGER OU DU RETOUR EN FRANCE

Vous devez indiquer la date de votre départ ou celle de votre retour sur papier libre.

L'année du départ à l'étranger, vous devez souscrire une déclaration n°2042 et une annexe n°2042 NR sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus de source française perçus après votre départ à l'étranger.

Si vous transférez votre domicile fiscal en France en 2018 et que vous avez perçu, avant votre retour, des revenus de source française, vous devez déposer une déclaration n°2042 NR ainsi que la déclaration n°2042 pour les revenus perçus après votre retour.

Cette annexe est disponible sur impots.gouv.fr ou dans les centres des finances publiques.

Pour plus de renseignements :
Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents

10, rue du Centre, TSA 10010 - 93465 Noisy-le-Grand Cedex - Téléphone : 01 72 95 2042 (de 9h00 à 16h00)

Mél : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

AGENT DE L'ÉTAT EN SERVICE À L'ÉTRANGER

Si vous êtes agent de l'État en service à l'étranger, précisez-le dans votre déclaration. Bien que votre adresse soit à l'étranger, vous êtes considéré comme domicilié fiscalement en France.

REPRÉSENTATION - MANDAT

Pour plus de simplicité, utilisez la déclaration en ligne.

Tutelle ou succession : si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, indiquez vos nom, prénom et adresse sur papier libre à joindre à votre déclaration.

Mandat : si la déclaration est déposée par un professionnel (avocat ou expert-comptable par exemple) au titre d'un mandat écrit, celui-ci doit apposer son cachet et cocher la case ØTA en bas de la page 1 de la déclaration des revenus. La production de ce mandat pourra lui être demandée ultérieurement.

Effectuer sa déclaration pour la première fois

Si vous déclarez vos revenus pour la première fois, faites-le en ligne.

Si l'an dernier vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents, votre numéro fiscal a été créé. Il vous est communiqué au mois d'avril avec vos autres identifiants dans un courrier de l'administration fiscale, adressé aux personnes de plus de 20 ans. Avec ces identifiants (numéro fiscal, numéro d'accès en ligne et RFR = 0) vous pouvez créer votre espace particulier puis déclarer vos revenus en ligne, votre déclaration en ligne sera préremplie.

Si vous n'étiez pas rattaché au foyer fiscal de vos parents ou si le courrier de l'administration fiscale ne vous a jamais été transmis, vous ne disposez pas de numéro fiscal mais vous avez la possibilité de créer votre espace particulier (en suivant les indications page 2). Vous obtiendrez les identifiants nécessaires pour effectuer votre déclaration en ligne. Vous pourrez par ailleurs choisir de disposer de l'avis d'impôt 100 % en ligne.

Si vous déclarez sur papier, adressez votre déclaration au centre des finances publiques du lieu de votre résidence au 1^{er} janvier 2019. Vous pouvez trouver son adresse sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique "Contact", "Particulier" puis choisir les rubriques selon votre situation.

PRÉCISION

Vous ne devez pas joindre vos justificatifs (factures, reçus de dons...) à votre déclaration de revenus, conservez-les pendant trois ans pour répondre à une demande éventuelle de votre centre des finances publiques.

Télévision

Si vous avez une télévision, vous n'avez pas de démarche à accomplir. La contribution à l'audio-visuel public (139 € pour la France métropolitaine et 89 € pour les DOM) vous sera demandée en même temps que votre taxe d'habitation. En revanche, si au 1^{er} janvier 2019 aucune de vos habitations (principale ou secondaire) ni

celle d'un membre rattaché à votre foyer fiscal n'est équipée d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé, cochez la case ØRA située en première page de la déclaration de revenus.

Cette case doit être cochée chaque année si vous ne disposez pas d'un téléviseur.

Pour des précisions supplémentaires, consultez la notice n°2041 GZ disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Païement de l'impôt

En 2019, la loi rend obligatoire le paiement de tout avis d'un montant supérieur à 300 € par paiement en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone.

ADRESSE ET NOM

Si vous déposez pour la première fois une déclaration de revenus n°2042, complétez obligatoirement l'ensemble des informations demandées dans le formulaire et joignez les documents indiqués.

Changement d'adresse

VOUS DÉCLAREZ POUR LA PREMIÈRE FOIS

Indiquez votre adresse à la rubrique "Adresse au 1^{er} janvier 2019".

Pour que votre taxe d'habitation soit correcte, précisez si vous êtes propriétaire, locataire, colocationnaire ou hébergé gratuitement. Si vous habitez dans un immeuble, précisez le bâtiment, l'escalier, l'étage, le numéro de l'appartement, le nombre de pièces et si nécessaire le nom de votre colocationnaire. Dans tous les cas, indiquez le nom du propriétaire.

VOUS AVEZ DÉJÀ DÉPOSÉ UNE DÉCLARATION

ET VOUS AVEZ DÉMÉNAGÉ EN 2018

Indiquez en page 1 de la déclaration votre adresse exacte au 1^{er} janvier 2019 et complétez les éléments demandés concernant votre appartement.

Indiquez par ailleurs votre adresse au 1^{er} janvier 2018 et la date du déménagement à la rubrique "Vous avez changé d'adresse en 2018".

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE APRÈS

LE 1^{er} JANVIER 2019

Indiquez la date du déménagement et votre adresse actuelle à la rubrique "Vous avez changé d'adresse en 2019" et complétez les éléments demandés concernant l'appartement. Vous recevrez ainsi nos courriers à votre nouvelle adresse.

Si vous avez déjà effectué une déclaration de revenus, déposez votre déclaration à l'adresse du centre des finances publiques du lieu de votre résidence au 1^{er} janvier 2018. Sinon déposez-la à

l'adresse du centre des finances publiques du lieu de votre résidence au 1^{er} janvier 2019.

Changement de nom

Complétez la rubrique "Etat civil" de l'ensemble des éléments demandés et indiquez votre nom de naissance sur la première ligne de la déclaration. Vous devez par ailleurs joindre une copie d'un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, livret de famille, carte de séjour...).

Dans certains cas, vous pouvez demander à recevoir nos courriers à un autre nom.

Ce nom d'usage peut être :

- si vous êtes marié(e), le nom de votre époux (épouse) uniquement ou un double nom composé de votre nom et du nom de votre époux (épouse) dans l'ordre que vous souhaitez ;
- si vous êtes divorcé(e), le nom de votre ex-époux (épouse) si vous êtes autorisé(e) à conserver l'usage de ce nom ;
- si vous êtes veuf(ve), le nom de votre époux (épouse) ou les deux noms accolés.

PRÉCISION

Vous ne pouvez pas choisir comme nom d'usage le nom de votre concubin ou de votre partenaire de Pacs.

SITUATION FAMILIALE *page 2*

Pour plus de simplicité, utilisez la déclaration en ligne : tous vos changements de situation peuvent être signalés.

La déclaration d'un changement de situation de famille sur le service "gérer mon prélèvement à la source", ne remplace pas la déclaration de revenus qui prend en compte l'ensemble de vos revenus et charges et fait le bilan de l'année écoulée. Dès lors, si vous avez déclaré sur le service «gérer mon prélèvement à la source» un changement de situation de famille, vous devez le rappeler sur votre déclaration de revenus.

A Situation du foyer fiscal

Mariage ou Pacs en 2017 avec option pour une imposition séparée

Si vous vous êtes marié ou pacsé en 2017 et que, si vous avez effectué une déclaration des revenus 2017, vous avez opté pour l'imposition séparée des revenus (case B cochée), vous avez fait deux déclarations de revenus. Pour l'imposition des revenus de 2018, vous devez faire une déclaration commune au nom du couple. Vous devez la compléter de l'ensemble de vos revenus et charges de l'année 2018. Les modalités pour compléter la déclaration commune de revenus sont identiques à celles

d'un couple qui se marie ou se pacse en 2018 et qui n'opte pas pour une imposition séparée (voir paragraphe "Compléter la déclaration commune de revenus"). Le mariage ou le Pacs ayant été conclu en 2017 ne reportez pas sa date sur la déclaration commune.

Mariage ou Pacs en 2018

Faites UNE déclaration commune au nom du couple

L'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, vous êtes imposé conjointement, avec votre époux ou partenaire de Pacs, sur l'ensemble de vos revenus et pour la totalité de l'année.

Vous devez ainsi porter sur cette déclaration la totalité de vos revenus et de vos charges pour l'année entière.

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1^{er} janvier soit au 31 décembre 2018 si elles ont augmenté en cours d'année.

COMPLÉTER LA DÉCLARATION COMMUNE DE REVENUS (AU NOM DU COUPLE)

Si vous et votre conjoint avez déjà déclaré des revenus et que vous déclarez en ligne, après avoir indiqué votre changement de situation, vous accédez directement à votre déclaration commune qui est complétée des éléments d'état civil et de l'ensemble de vos revenus.

Si vous déclarez sur papier :

- complétez en page 1 votre état civil et celui de l'autre déclarant ;
- cochez la case mariés (case M) ou pacés (case O) ;
- indiquez la date de votre mariage ou celle de votre Pacs (case X) et indiquez le numéro fiscal de l'autre déclarant (ce numéro est indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d'impôt s'il a déjà déclaré des revenus) ;
- indiquez l'adresse de l'autre déclarant au 1^{er} janvier 2018 sur papier libre à joindre à votre déclaration ;
- complétez la déclaration de l'ensemble de vos revenus. Les revenus (et charges) à déclarer sont ceux que vous et votre conjoint avez perçus (ou supportés) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

CAS PARTICULIER : VOUS OPTEZ POUR UNE IMPOSITION SÉPARÉE

Cette option est irrévocable pour les revenus de 2018.

Chaque membre du couple doit faire une déclaration de revenus.

Chacun est imposé séparément sur l'ensemble des revenus dont il a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou du Pacs (revenus personnels et quote-part des revenus communs).

Vous ne pouvez pas opter pour une imposition distincte si vous vous êtes marié en 2018 avec votre partenaire de Pacs (Pacs conclu au titre

d'une année antérieure et qui n'a pas été rompu).

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1^{er} janvier soit au 31 décembre 2018 si elles ont augmentées en cours d'année.

COMPLÉTER SA DÉCLARATION AVEC IMPOSITION SÉPARÉE

Si vous déclarez en ligne, laissez-vous guider. Sinon :

- cochez la case célibataire (case C), divorcé(e)/ séparé(e) (case D) ou veuf(ve) (case V) selon votre situation avant le mariage ou le Pacs ;
- indiquez la date de votre mariage ou celle de votre Pacs (case X) et indiquez le numéro fiscal de l'autre déclarant (ce numéro est indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d'impôt s'il a déjà déclaré des revenus) ;
- cochez la case B "Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2018" ;
- complétez la déclaration de vos revenus personnels, de votre quote-part des revenus communs et de vos charges effectivement supportées.

ENVOYER SA (OU SES) DÉCLARATION(S)

En cas de mariage ou de Pacs en 2018, si vous déclarez sur papier, adressez la déclaration commune ou les déclarations (en cas d'option pour une imposition séparée) au centre des finances publiques du domicile conjugal au 1^{er} janvier 2019.

Divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2018

Vous devez faire DEUX déclarations

Chaque ex-époux ou ex-partenaire de Pacs fait une déclaration de revenus pour l'année entière.

Chacun est personnellement imposé sur les revenus dont il a disposé pendant l'année du divorce, de la séparation ou de la rupture de Pacs.

En cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs au cours de l'année 2018, il est tenu compte de votre situation de famille au 31 décembre. Vous êtes donc considéré comme séparé ou divorcé pour l'année entière. Le nombre de parts retenu pour le calcul de votre impôt est déterminé sur cette base.

Les enfants mineurs du couple, sauf en cas de garde alternée, doivent être portés à charge du seul parent chez lequel ils résident à titre principal.

REMPHIR SA DÉCLARATION

Si vous déclarez en ligne, laissez-vous guider, sinon suivez les instructions ci-après.

Sur chacune des deux déclarations (au nom de chaque ex-conjoint ou ex-conjoint ou ex-partenaire de Pacs) :

- cochez la case D "Divorcé(e)/ séparé(e)" ;

- indiquez la date du divorce, de la séparation ou de rupture de Pacs case Y ;

- déclarez vos revenus personnels (ainsi que votre quote-part des revenus communs) ainsi que les charges que vous avez effectivement supportées.

Décès en 2018 du conjoint ou partenaire de Pacs

Vous devez faire DEUX déclarations : une pour les revenus communs (du 1^{er} janvier 2018 à la date du décès) et une pour vous-même (de la date du décès au 31 décembre 2018). Les revenus du défunt doivent être portés en totalité sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.

La déclaration commune et votre propre déclaration sont à effectuer dans les délais de droits communs (la date limite est indiquée en première page de la déclaration). Pour la déclaration commune la situation et les charges de famille retenues sont celles constatées au 1^{er} janvier 2018 ou à la date du décès si cela est plus favorable. Pour votre propre déclaration, il sera tenu compte des charges de famille au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2018 si cela est plus favorable.

COMPLÉTER LES DÉCLARATIONS DE REVENUS

Si vous déclarez en ligne, laissez-vous guider, sinon suivez les instructions ci-après.

Du 1^{er} janvier 2018 à la date du décès :

- complétez votre état civil et celui de votre conjoint ainsi que votre adresse page 1 de la déclaration ;
- cochez la case marié(e)s (case M) ou pacsé(e)s (case O) sur la déclaration selon votre situation ;
- indiquez la date du décès case Z, sur la ligne appropriée ;
- indiquez les revenus du défunt et les revenus vous concernant en indiquant seulement les montants correspondant à la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date du décès.

De la date du décès au 31 décembre 2018 :

- complétez votre état civil ainsi que l'ensemble des éléments demandés page 1 de la déclaration ;
- cochez la case V ;
- indiquez vos revenus pour la période allant de la date du décès au 31 décembre 2018. Si vous déclarez sur papier, déposez ensemble les deux déclarations.

B Demi-parts supplémentaires (cadres A et B page 2)

Vous vivez seul et avez élevé un enfant (case L)

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf, vous pouvez bénéficier d'une demi-part

supplémentaire si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous viviez seul au 1^{er} janvier 2018 sans aucune personne à charge (l'année du mariage, du Pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre);
 - vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs faisant l'objet d'une imposition distincte;
 - ou vous avez eu un ou plusieurs enfants décédés après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre;
 - et vous avez supporté, la charge exclusive ou principale d'un ou plusieurs de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul. L'enfant doit avoir été fiscalement compté à charge ou rattaché à votre foyer pour chacune des cinq années au cours desquelles vous viviez seul.
- Si vous remplissez ces conditions, cochez la case L. L'avantage maximal en impôt lié à cette demi-part est de 927 €.

Vous et/ou votre conjoint êtes invalide(s)

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire par personne vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" (CMI-invalidité)
 - ou d'une pension, militaire ou pour accident du travail, pour une invalidité de 40 % ou plus.
- Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les cases P et/ou F. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part l'année où vous avez déposé votre demande de carte même si elle n'est pas encore attribuée. Vous devez être en mesure de fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

Vous et/ou votre conjoint êtes titulaire(s) de la carte du combattant, d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous (ou votre conjoint) devez être âgé de plus de 74 ans au 31 décembre 2018 (né avant le 1^{er} janvier 1945) et être titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ou bien votre conjoint, décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire. Cochez la case W ou S selon votre situation.

Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la case G.

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf et remplissez plusieurs conditions prévues aux cases P, L, W ou G, vous ne pouvez bénéficier que d'une demi-part supplémentaire. Pour plus de précisions, consultez la notice n°2041GT.

Parent isolé (case T)

Si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé et si vous viviez seul au 1^{er} janvier 2018 et élevez seul votre (vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez la case T pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts. L'année du mariage ou du Pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre.

Vous pouvez également bénéficier de la case T si votre enfant est en résidence alternée.

Si ces conditions sont remplies, vous bénéficiez d'une majoration :

- d'une part pour votre premier enfant à charge si vous vivez et assurez seul la charge de votre enfant, même si vous percevez une pension alimentaire pour son entretien (la majoration est divisée par deux en cas de résidence alternée);
- d'une part et demie pour la première personne à votre charge invalide recueillie sous votre toit, si vous vivez seul avec cette personne.

Si vous êtes veuf et si vous avez des enfants à charge ou rattachés ouvrant droit à une augmentation du nombre de parts ou si vous avez recueilli une personne invalide, vous bénéficiez du même nombre de parts qu'un couple marié dans la même situation, ne cochez pas la case T.

C Personnes à charge (cadre C page 2)

Vous pouvez compter à charge :

- vos enfants (et/ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 (nés à compter du 1^{er} janvier 2000);
- vos enfants handicapés, quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins;
- tout enfant né en 2018 enregistré à l'état civil (même s'il est décédé en cours d'année);
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" (CMI-invalidité) sans aucune condition d'âge ni de revenus.

Les personnes à charge donnent droit à une majoration du nombre de parts : une demi-part pour chacune des deux premières personnes, une part à compter de la troisième personne.

Les enfants handicapés et les personnes invalides à charge donnent droit à une demi-part supplémentaire.

Si vous avez plus de deux personnes à charge disposant de revenus personnels, vous devez joindre le détail de leurs revenus sur papier libre.

Enfants en résidence alternée

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge de l'enfant est présumée partagée de manière égale entre les deux parents et chacun bénéficie d'une augmentation (qui est partagée) de son nombre de parts.

En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés case H au cadre C, leur année de naissance ainsi que le nom et l'adresse de l'autre parent. Consultez la notice n°2041GV pour plus de précisions.

Enfants à charge partagée de parents vivant en concubinage

Si vous vivez en concubinage et avez un ou plusieurs enfants communs, vous êtes imposables séparément à l'impôt sur le revenu et bénéficiez chacun du nombre de parts déterminé en fonction des enfants dont vous assumez, le cas échéant, la charge d'entretien à titre exclusif ou principal.

Dans le cas où la charge d'entretien de ou des enfants mineurs est partagée et qu'aucun des deux parents ne justifie en avoir la charge principale, cette charge peut être réputée partagée et chacun bénéficie d'une augmentation (qui est partagée) de son nombre de parts.

Vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés case H au cadre C ainsi que leur nom, prénom et date et lieu de naissance.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2018 (enfant né en 2000)

Il est compté à votre charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à ses 18 ans. Votre enfant doit souscrire une déclaration personnelle pour les revenus qu'il a perçus de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2018. Toutefois, pour cette période, il peut demander que ses revenus soient rattachés à ceux de ses parents. Le rattachement ne peut être demandé qu'au foyer qui le comptait à charge au 1^{er} janvier 2018.

Vous devez compléter pour vos enfants à charge, en garde exclusive, alternée ou partagée, âgés de 15 à 18 ans, les rubriques dédiées avec leur nom, prénom, date et lieu de naissance.

D Rattachement d'enfants majeurs, mariés ou liés par un Pacs (cadre D page 2)

Enfants qui peuvent demander à être rattachés

Il s'agit de :

- vos enfants majeurs célibataires âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2018 (nés à compter du 1^{er} janvier 1997) ou de moins de 25 ans (nés à compter du 1^{er} janvier 1993), à cette même date,

s'ils poursuivent leurs études (titulaires d'une carte d'étudiant ou d'un autre document justifiant de la poursuite des études);

– vos enfants non mariés chargés de famille et vos enfants mariés ou liés par un Pacs si l'un des deux conjoints remplit l'une des conditions d'âge ci-dessus;

– les enfants majeurs devenus orphelins de mère et de père après leur majorité, à condition qu'ils vivent sous le même toit que vous, qu'ils soient à votre charge de manière effective et exclusive et qu'ils remplissent la condition d'âge.

Les effets du rattachement

Le rattachement des enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille augmente votre nombre de parts.

Le rattachement des enfants mariés ou liés par un Pacs ou des enfants chargés de famille, donne droit à un abattement sur le revenu global de 5888 € par personne rattachée.

L'enfant qui demande le rattachement ne doit pas déposer de déclaration de revenus.

Ses revenus doivent être portés sur votre déclaration de revenus dans les cases de la colonne "personne à charge". En cas de décès de votre conjoint en 2018, le rattachement ne peut être demandé que sur une seule des deux déclarations.

Lorsque les parents sont imposés séparément, le parent qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire (voir les conditions au paragraphe "Pensions alimentaires versées").

L'option de rattachement est irrévocable pour l'année concernée.

Les formalités

Vous devez remplir le cadre D de la déclaration. Chaque enfant doit rédiger une demande sur le modèle suivant :

Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse, profession ou qualité, date et lieu de naissance) demande à être rattaché(e) au foyer fiscal de (mes parents, ma mère, mon père).

La demande doit être datée et signée. En cas de séparation des parents, indiquez le nom, prénom et l'adresse de l'autre parent.

Ne joignez pas ce justificatif de rattachement mais conservez-le. Votre centre des finances publiques pourra vous le demander ultérieurement.

PRÉLEVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PAS)

Le prélèvement à la source, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt. Il prend la forme :

– d'une retenue à la source pour les revenus salariaux et de remplacement ainsi que pour les pensions et les rentes viagères à titre gratuit;

– d'un acompte pour les revenus des travailleurs indépendants et des agriculteurs, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les pensions alimentaires, les revenus des gérants et associés (article 62 du CGI), certains revenus lorsqu'ils sont imposés en salaires et les salaires, pensions ou rentes viagères de source étrangère imposables en France lorsqu'ils sont versés par des débiteurs établis à l'étranger.

Il est rappelé que les prélèvements à la source (retenues à la source ou acomptes) effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 concernent l'imposition de vos revenus de l'année 2019. Ils seront pris en compte lors de la déclaration de vos revenus 2019 en 2020.

Concernant les salariés des particuliers employeurs qui ne sont pas prélevés à la source sur leur rémunération en 2019, un dispositif spécifique est prévu, voir ci-après.

À partir de votre déclaration des revenus de l'année 2018, l'administration fiscale calculera le taux du foyer (ou les taux individualisés) sur la base des éléments déclarés et déterminera, le cas échéant, le montant de l'acompte. Ce taux sera communiqué aux employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi... Cette communication est automatique et vous n'avez aucune démarche à effectuer. Ce taux sera appliqué à vos revenus salariaux, de remplacement... perçus de septembre 2019 à août 2020 et les acomptes seront prélevés mensuellement ou trimestriellement directement sur votre compte bancaire par l'administration de septembre 2019 à août 2020.

La retenue à la source effectuée et les acomptes acquittés en 2019 s'imputeront sur le montant de l'impôt final relatif aux revenus de l'année 2019 qui sera établi durant l'été 2020.

L'actualisation du taux de retenue à la source et de ces prélèvements est possible sous conditions. Elle est à effectuer sur le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" disponible sur impots.gouv.fr. Si vous effectuez une actualisation à la baisse en 2019, le taux issu de cette modulation prendra fin au 31 décembre 2019.

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, les salaires et pensions soumis à la retenue à la source prévue par les articles 182 A et suivants du CGI ne sont pas concernés par le PAS (une documentation spécifique est disponible sur impots.gouv.fr). Ces revenus sont à déclarer séparément. Les autres revenus de source française (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants) feront l'objet d'un acompte contemporain (voir précédemment).

Pour toute question sur le prélèvement à la source, rendez-vous sur le [site prelevementa-lasource.gouv.fr](https://site.prelevementa-lasource.gouv.fr)

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

Pour déterminer le taux de prélèvement à la source, afin d'exclure du calcul du taux les salaires, pensions ou rentes de source française versés à des personnes non domiciliées fiscalement en France ainsi que les salaires, pensions ou rentes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français versés à des personnes domiciliées fiscalement en France, vous devez les indiquer en cases 1AF à 1DF ou 1AL à 1DL ou 1AR à 1DR (sommes déterminées sur l'annexe n°2041E ou sur la déclaration n°2047).

Par ailleurs, afin de calculer le montant des acomptes à verser dans le cadre du PAS, vous devez indiquer case 1GB à 1JF les revenus des gérants et associés (article 62 du CGI) imposés selon les règles des traitements et salaires et vous devez indiquer en cases 1AG à 1DG ou cases 1AM à 1DM les autres salaires ou pensions imposables de source étrangère versés par un débiteur établi hors de France.

Si vous êtes employé directement par un particulier, vous devez indiquer vos revenus cases 1AA à 1DA (pour plus de précisions voir ci-après).

Les sommes indiquées dans ces différentes cases ne doivent pas être inscrites cases 1AJ à 1DP ou cases 1AS à 1DO.

Revenus exceptionnels à déclarer

1AX à 1DX, 1AD à 1DD et 1AU à 1DU

Il s'agit de revenus, qui par leur nature ne sont pas renouvelés chaque année. Ces revenus dont l'impôt n'est pas effacé sont par exemple :

- les indemnités de rupture de contrat de travail (pour leur fraction imposable);
- des primes de départ à la retraite;
- des primes/gratifications sans lien avec le contrat de travail ou allant au-delà de ce qu'il prévoit;
- des indemnités versées lors d'un changement de résidence ou de lieu de travail;
- des régularisations de salaire versées en 2018 au titre de 2017 ou d'années antérieures;
- de l'intéressement et la participation anticipés;
- du rachat de jours compte-épargne temps (CET), au delà du 10^e jour.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-PAS-50-10-20-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Vous devez reporter le montant de ces revenus, déjà déclarés dans les cases dédiées, en cases 1AX à 1DX (s'agissant de revenus d'activité), en cases 1AD à 1DD (s'agissant de pensions) ou en cases 1AU à 1DU (s'agissant de rentes viagères à titre onéreux).

Le montant des revenus exceptionnels à déclarer est le montant net imposable avant déduction des frais professionnels. Si vous n'avez pas connaissance de ce montant net imposable, vous pouvez le déterminer en utilisant le simulateur disponible sur impots.gouv.fr.

Si, pour l'imposition de ces revenus, vous demandez le bénéfice du quotient, vous devez uniquement les déclarer case 0XX (page 3 de la déclaration n°2042 C).

En revanche ne sont pas considérés comme des revenus exceptionnels, à titre d'exemple, le 13^e mois de salaire, la prime de Noël, les heures supplémentaires, les primes de performance si elles sont habituelles dans leurs modalités et leurs montants ainsi que les 10 premiers jours de rachat du CET.

Traitements, salaires

Revenus d'activité 1AJ à 1DJ (ou 1AF à 1DG)

Vous devez déclarer :

- les sommes perçues en 2018 au titre des traitements, salaires, vacances, congés payés, pourboires...
 - les avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels...
 - la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations aux contrats collectifs obligatoires de santé (ces cotisations sont imposables).
- Pour savoir quel montant déclarer, utilisez le relevé annuel de salaires délivré par votre employeur ou bien vos feuilles de paye ;
- les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...). Les indemnités temporaires d'accident du travail ou de maladies professionnelles sont imposables à hauteur de 50 % de leur montant.

Les revenus spécifiques imposés selon les règles des traitements et salaires qui ouvrent droit à acompte dans le cadre du PAS sont à déclarer dans les cases 1GB à 1JF. Par ailleurs, les revenus exceptionnels n'ouvrant pas droit au CIMR doivent être également reportés en cases 1AX à 1DX (sans les déduire des montants déclarés cases 1AJ à 1DJ).

Revenus des salariés des particuliers employeurs 1AA à 1DA

Si vous êtes salarié employé directement par un particulier employeur (employé de maison, assistante maternelle, jardinier...), indiquez cases 1AA à 1DA les revenus perçus en 2018 au titre de cette activité.

Au cours de l'année 2019, aucune retenue à la source n'est effectuée sur vos rémunérations de l'année 2019, le dispositif de la retenue à la source effectué par l'intermédiaire des sites CESU et PAJEMPLOI étant reporté au 1^{er} janvier 2020. Afin de ne pas payer la totalité de l'impôt sur le revenu de l'année 2019 lors de son établissement durant l'été 2020, des acomptes seront calculés sur la base de vos revenus de l'année 2018. Ces acomptes seront alors prélevés chaque mois entre septembre et décembre 2019 sur votre compte bancaire.

Abattement forfaitaire 1GA à 1JA

Assistants maternelles, assistants familiaux

Un régime spécifique d'imposition est prévu pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés. Si vous souhaitez en bénéficier vous devez déclarer la différence entre d'une part les rémunérations perçues y compris les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Indiquez case 1AJ à 1DJ le montant de vos rémunérations après abattement et case 1GA à 1JA le montant de cet abattement. Pour plus de précisions, consultez la notice n°2041 GJ.

Journalistes et assimilés

Indiquez case 1AJ à 1DJ le montant de vos salaires après abattement et case 1GA à 1JA le montant de l'abattement que vous avez déduit qui correspond à la fraction représentative de frais d'emploi (abattement forfaitaire de 7 650 €).

Consultez la notice n°2041 GP pour plus de précisions.

Revenus des associés et gérants (article 62 du CGI) 1GB à 1JB

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ; gérant d'une société en commandite par actions ; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait) ou associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés. Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte vous devez les indiquer case 1GB à 1JB. Vous devez par ailleurs compléter les cases 1AN à 1HV de la déclaration n°2042 C (pour plus de précisions, voir page 10).

Revenus des droits d'auteur, agents généraux d'assurance... 1GF à 1JF

Les revenus des fonctionnaires apportant leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux, les produits des droits d'auteur intégralement déclarés par des tiers, les commissions d'agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime des salariés qui sont imposables dans la catégorie des salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte. Ces revenus doivent être déclarés cases 1GF à 1JF. Pour ces revenus, si vous remplissez certaines conditions, vous disposez de la possibilité de demander via l'application GESTPAS disponible sur impot.gouv.fr, le paie-

ment de certaines échéances d'acomptes sur les suivantes.

Autres revenus imposables 1AP à 1DP (ou 1AF à 1DG)

Allocations chômage

Les sommes suivantes versées par "Pôle emploi" (indiquées sur l'attestation annuelle que vous adresse l'organisme) sont à déclarer :
– allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
– allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) ;
– aide exceptionnelle versée à certains chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'allocation chômage. L'allocation de retour à l'emploi formation (AREF) doit être déclarée avec les revenus d'activité cases 1AJ à 1DJ.

Allocations de préretraite

Sont à déclarer les allocations de préretraite versées aux salariés jusqu'à la date de leur départ à la retraite :
– allocation perçue dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (allocation spéciale FNE) ;
– allocation de "préretraite progressive" ;
– allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) ;
– allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés ("CATS") ;
– allocation de préretraite amiante ;
– allocation versée dans le cadre du dispositif de préretraite d'entreprise ("préretraite maison").

Indemnités de fonction des élus locaux

Les indemnités de fonction des élus locaux perçues depuis le 1^{er} janvier 2017 sont imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Toutefois, une fraction de ces indemnités, représentative de frais d'emploi, est exonérée : elle est égale à l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique (soit 7 896,14 € par an) ou à une fois et demie ce montant en cas de cumul de mandats (soit 11 844,21 € par an). Pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, elle est égale à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants (soit 17 998,50 € par an), quel que soit le nombre de mandats, uniquement si l'élu n'a pas bénéficié de remboursement de frais de transport et de séjour en 2018.

Sauf option pour les frais réels, vous devez déduire du montant de vos indemnités de fonction d'élu prérempli en case 1AP à 1DP, le montant correspondant à la fraction représentative de frais d'emploi qui vous est applicable. Consultez la notice n°2041 GP pour plus de précisions.

Sommes à ne pas déclarer (notamment)

– les prestations familiales légales : allocations familiales, complément familial, allocation

logement, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)...;

– les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux;

– les salaires perçus par les étudiants âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2018 (nés à compter du 1^{er} janvier 1992) en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de 4 495 €;

– l'aide financière aux services à la personne accordée notamment sous la forme du CESU préfinancé par l'employeur ou par le comité d'entreprise dans la limite annuelle de 1 830 €;

– le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité.

Précisions

Si un enfant est en résidence alternée ou à charge partagée, ses revenus doivent être partagés entre les deux parents.

Indemnités de stage versées aux étudiants

Les indemnités et gratifications versées aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, en application de l'article L 124-6 du code de l'éducation, sont exonérées dans la limite du montant annuel du SMIC (17 982 € pour 2018).

Apprentis munis d'un contrat d'apprentissage

Une fraction du salaire est exonérée donc ne déclarez que la fraction de la rémunération dépassant 17 982 € (montant du SMIC annuel) dans les cases 1AJ à 1DJ.

PRÉFON, COREM et CGOS

Ne déduisez pas le montant de ces cotisations de vos salaires. Ces cotisations seront déduites du revenu global au titre de l'épargne retraite (voir – PERP – page 21).

Cotisations de rachat au titre de la retraite (de base et complémentaire légalement obligatoire)

Déduisez ces cotisations du montant brut du salaire de la personne qui effectue le rachat. Pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée, ces rachats sont déductibles du montant des pensions. Si vous avez perçu des salaires ou pensions exceptionnels en 2018, vous pouvez déduire ces cotisations de rachat par priorité du montant de ces salaires. Si vous ne percevez pas de salaires ou de pensions, ces rachats doivent être portés case 6DD de votre déclaration. Dans tous les cas, inscrivez le décompte sur une note jointe.

Pour certains revenus, **des notices sont à votre disposition** dans votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr:

Auteurs d'œuvres de l'esprit (écrivains, compositeurs...), salaire du conjoint de l'exploitant...

Consultez la notice n°2041 GJ.

Sommes perçues en fin d'activité

En cas de licenciement, départ volontaire à la retraite ou en préretraite (avec rupture du contrat de travail), mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, rupture conventionnelle du contrat de travail consultez la notice n°2041 GH pour connaître les modalités d'imposition. Le montant imposable de ces revenus doit être reporté case 1AX à 1DX.

Ne portez que la fraction du salaire imposable dans les cases 1AJ à 1DJ.

Prime de départ en retraite ou de mise à la retraite ou de préretraite

La fraction imposable de ces indemnités peut être imposée soit selon le système du quotient, soit faire l'objet d'un étalement.

Si vous avez perçu en 2018 une prime de cette nature et que vous souhaitez en étaler l'imposition sur quatre ans (2018, 2019, 2020 et 2021), vous devez joindre à votre déclaration une demande sur papier libre. L'option pour l'étalement est irrévocable et la demande doit clairement indiquer la nature, le montant et la répartition du revenu concerné.

Vous devez alors indiquer dans votre déclaration dans les cases 1AJ et/ou 1BJ la somme de vos revenus et de la fraction imposable. La fraction de l'indemnité imposable doit également être reportée case 1AX à 1DX.

Les trois années suivantes, vous devrez compléter votre déclaration en portant dans les cases 1AJ et/ou 1BJ, le quart de la fraction de l'indemnité imposable au titre de l'année concernée.

Déduction des frais professionnels

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous exercez plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

Chaque personne du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement. La déduction forfaitaire minimale pour les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an est supprimée.

FRAIS RÉELS (CASES 1AK À 1DK)

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 %, vous pouvez demander la déduction de vos frais pour leur montant réel et justifié.

Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés au cours de l'année 2018 et pouvoir être justifiés (conservez vos factures). Vous devez joindre à votre déclaration papier une note précisant le détail et le calcul de vos frais réels.

Si vous demandez la déduction de vos frais réels, les remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels doivent être déclarés. Additionnez les montants de vos revenus d'activité et de remboursements de frais et portez ce total dans les cases 1AJ et/ou 1BJ.

Frais de transport

Sont concernés les frais engagés au titre des trajets entre le domicile et le lieu de travail (un aller-retour quotidien).

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont déductibles.

Vous devez pouvoir justifier du montant des frais engagés (factures, tickets de péage...) quelle que soit la distance parcourue.

Pour vous permettre d'évaluer plus facilement vos frais, l'administration met à votre disposition un barème kilométrique en fonction du véhicule utilisé (disponible en fin de notice). Il est plafonné à 7 chevaux s'agissant de la puissance des véhicules automobiles et à 5 chevaux s'agissant des deux roues.

Le barème kilométrique prend en compte la dépréciation du véhicule, les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème sous réserve qu'ils puissent être justifiés.

Pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge sont pris en compte au titre des frais de carburant et sont donc déjà inclus dans le barème.

Le barème kilométrique peut être utilisé pour les véhicules dont vous êtes propriétaire ou dont votre conjoint ou l'un des membres de votre foyer fiscal est propriétaire. Il peut également être utilisé si vous louez le véhicule mais, dans ce cas, les loyers ne peuvent pas être déduits en plus du barème. Si le véhicule vous est prêté gratuitement, vous devez pouvoir justifier que vous prenez effectivement en charge la quote-part des frais couverts par le barème relatif à l'usage professionnel du véhicule.

Si vous calculez vos frais réels sans utiliser le barème kilométrique, vous devez limiter vos frais déductibles (autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels pour l'achat à crédit du véhicule) au montant que vous obtiendriez si vous aviez utilisé le

barème applicable au type de véhicule que vous possédez, en retenant la distance que vous avez parcourue et la puissance maximale prévue par ce barème.

Si la distance domicile-lieu de travail est supérieure à 40 km, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières notamment liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à hauteur des 40 premiers kilomètres.

Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à la logique compte tenu du coût et de la qualité des transports en commun.

Frais supplémentaires de nourriture

Ils sont déductibles si vous pouvez justifier que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait de vos horaires ou de l'éloignement de votre domicile.

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective à proximité de votre lieu de travail

– si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,80 € pour 2018);

– si vous n'avez pas de justifications détaillées, les frais supplémentaires sont évalués à 4,80 € par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective

Vous pouvez déduire, sur justificatifs, le montant de ces frais supplémentaires pour un montant égal à la différence entre le prix du repas payé "à la cantine" et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,80 € pour 2018).

Dans tous les cas vous devez déduire des frais déductibles, s'il y a lieu, la participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant.

Apprentis

Compte tenu de l'exonération à hauteur de 17 982 € de la rémunération de l'apprenti, les frais réels sont déductibles au prorata des salaires imposés.

Autres revenus salariaux et actionnariat salarié 1TP à 1QM

Certains revenus taxables en salaires doivent être individualisés afin qu'ils ne soient pas retenus pour le calcul du taux qui est appliqué pour le prélèvement à la source, il s'agit notamment :

- du rabais excédentaire imposable lors de la levée d'option sur titres, à déclarer cases 1TP et 1UP;
- des indemnités pour préjudice moral pour la fraction supérieure à 1 million d'euros, à déclarer cases 1PM et 1QM;
- des distributions et gains provenant de parts ou actions de "carried-interest", à déclarer cases 1NX et 10X.

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites

Pour obtenir des informations sur les gains de levée d'options sur titres attribuées à compter du 28 septembre 2012, les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 sur décision de l'assemblée générale prise au plus tard le 7 août 2015 et les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31 décembre 2016 pour leur fraction excédant 300 000 € qui sont imposables dans la catégorie des salaires (cases 1TT et 1UT), consultez la notice n°2041 GB disponible sur impots.gouv.fr. Ces gains sont par ailleurs soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité au taux global de 9,7 % et à une contribution salariale de 10 %.

Des précisions sont également apportées dans cette notice concernant les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise du 8 août 2015 au 30 décembre 2016 et, pour la fraction n'excédant pas 300 000 €, les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prises à compter du 31 décembre 2016 qui peuvent bénéficier, le cas échéant, des abattements applicables aux plus-values de cession de valeurs mobilières (cases 1TZ à 1VZ).

Gains et distributions de parts ou actions de carried-interest 1NX à 10Y

Indiquez case 1NX ou 10X les distributions et gains provenant de parts ou actions de "carried-interest" imposés dans la catégorie des traitements et salaires. Certains gains et distributions sont par ailleurs soumis à une contribution sociale salariale de 30 %, vous devez les déclarer en case 1NY ou 10Y. Pour plus de précisions, consultez le BOI-RPPM-PVBM-60-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Salaires exonérés en France 1AQ à 1DH

Agents et sous-agents d'assurance 1AQ, 1BQ

Si vous êtes agent ou sous-agent général d'assurances, vous êtes imposé selon les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux. Cependant, lorsque certaines conditions sont réunies, vous pouvez opter pour le régime fiscal des salariés pour l'imposition de vos commissions (pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-SECT-10-10 sur impots.gouv.fr). Si vous optez pour ce régime et exercez votre activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, indiquez cases 1GF à 1JF le total des commissions diminué des honoraires rétrocédés et déclarez vos revenus exonérés case 1AQ ou 1BQ. Ces revenus seront pris en compte pour la détermination de votre revenu fiscal de référence et pour le plafond d'épargne retraite.

Salariés impatriés 1DY, 1EY

Si vous avez été appelé par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France (ou vous avez été directement recruté à l'étranger par une entreprise établie en France), que vous n'avez pas été fiscalement domicilié en France au cours des cinq années civiles précédant celle de votre prise de fonction et que vous fixez votre domicile fiscal en France, vous pouvez bénéficier d'une exonération des suppléments de rémunération liées à cette situation, sous certaines conditions et pendant une durée limitée. Vous devez reporter en case 1DY et/ou 1EY, la fraction de rémunération qui bénéficie de l'exonération. Elle sera prise en compte pour le calcul de votre revenu fiscal de référence. Pour plus de précisions, consultez le BOI-RSA-GEO-40-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Sommes exonérées transférées du CET au PERCO ou à un régime de retraite d'entreprise 1SM, 1DN

Indiquez, case 1SM ou 1DN les sommes prélevées sur un compte épargne temps (CET) et affectées pour la constitution d'une épargne retraite. Elles seront prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Vous devez également déclarer ce montant case 6QS ou 6QT pour qu'il soit pris en compte pour le calcul du plafond d'épargne retraite.

Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif 1AC à 1DH

Si vous êtes domicilié en France et percevez des salaires ou des pensions de source étrangère (notamment du Luxembourg et de Belgique) exonérés d'impôt sur le revenu en France mais retenus pour le calcul du taux effectif, en application de la convention fiscale, remplissez les cases 1AC et suivantes (sans souscrire la déclaration n°2047 et sans les indi-

quer en case 8TI) que vous disposiez ou non d'autres revenus de source étrangère.

Si vous disposez, en plus de ces salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère, souscrivez la déclaration n°2047 et indiquez le montant de ces autres revenus en case 8 TI.

Indiquez cases 1AC à 1DC le montant des salaires après déduction des cotisations sociales obligatoires et après imputation de l'impôt acquitté à l'étranger. Indiquez également dans ces cases le montant des indemnités journalières de maladie.

Déclarez cases 1AH à 1DH le montant des pensions nettes encaissées après déduction de l'impôt payé à l'étranger.

Si vous êtes salarié détaché à l'étranger ou marin pêcheur exerçant votre activité hors des eaux territoriales françaises, indiquez le montant de votre rémunération exonérée (ou la fraction exonérée), en application de l'article 81 A du code général des impôts, en cases 1AC à 1DC pour le calcul du taux effectif sans l'indiquer en case 8TI.

Si vous êtes marin-pêcheur exerçant votre activité hors des eaux territoriales françaises, cochez la case 1GE à 1JE afin que la fraction exonérée soit prise en compte pour le calcul du taux de PAS qui sera appliqué à l'ensemble de la rémunération.

Pour toutes précisions, consultez le BOI-RSA-GEO-10 disponible sur impots.gouv.fr

L'ensemble de ces revenus nets seront retenus pour le calcul du taux effectif et pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Si vous êtes agent de l'État en poste à l'étranger, vous n'avez pas à déclarer les suppléments de rémunération exonérés.

Dirigeants de sociétés 1AN à 1HV

Des règles particulières sont prévues au titre de l'imposition des revenus 2018 pour déterminer le montant des rémunérations non exceptionnelles pour lesquelles l'impôt est effacé.

Si vous avez perçu une rémunération versée par une société que vous contrôlez ou par une société contrôlée par votre conjoint, vos ascendants ou descendants ou frères et sœurs, vous devez déclarer vos revenus en case 1AJ/1BJ ou si vous êtes associé ou gérant (article 62 du CGI) en case 1GB/1HB. Par ailleurs, vous devez reporter case 1AN à 1HN le montant net imposable de la rémunération versée en 2018 par la société contrôlée (c'est à dire après imputation de la déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels) et hors rémunération exceptionnelle par nature (qui doit être indiquée case 1AX à 1DX). Si vous percevez cette rémunération pour la première fois, indiquez-le en cochant la case 1AV à 1HV. Vous bénéficierez de l'effacement de l'impôt sur l'ensemble de votre rémunération de l'année 2018. Toutefois, si l'ensemble des revenus d'activité que vous déclarerez au titre de l'année 2019 est inférieur à l'ensemble des revenus d'activité déclaré au titre de l'année 2018, une remise en cause pourra être réalisée.

Si la société vous a déjà versé une rémunération avant 2018 et que votre rémunération non exceptionnelle nette de l'année 2018 est inférieure à l'une des rémunérations des années 2015 à 2017, cochez les cases CAA à CBB.

Si votre rémunération de l'année 2018 est supérieure, indiquez le montant de la rémunération non exceptionnelle nette des années 2015 à 2017 cases 1AY à 1VD. Le montant de votre rémunération déclaré cases 1AN à 1HN sera alors plafonné au montant le plus élevé des rémunérations des années 2015, 2016 ou 2017. En 2020, lors de la liquidation de l'impôt sur vos revenus de l'année 2019 vous pourrez, dans certains cas, bénéficier de tout ou partie de la fraction du crédit d'impôt modernisation du recouvrement dont vous n'auriez pas pu bénéficier en application de ce plafonnement.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-PAS-50-10-20-30 disponible sur impots.gouv.fr.

Pensions, retraites et rentes

Pour savoir quel montant déclarer (il s'agit du montant imposable et non du montant perçu), utilisez les indications figurant sur le relevé (dématérialisé ou papier) établi par l'organisme payeur.

Pour l'application du prélèvement à la source (PAS), des cases spécifiques sont prévues dans certains cas particuliers (pensions de source étrangères, pensions des non résidents...). Vous disposez de précisions dans le paragraphe PAS page 6 de cette notice.

Seul l'impôt relatif aux pensions, retraites et rentes non exceptionnelles perçues en 2018 et entrant dans le champ du PAS est effacé. Les revenus exceptionnels imposables déclarés cases 1AS, 1AZ, 1AO, 1AM, 1AW et suivantes (sauf si vous demandez l'application du système du quotient) doivent être reportés en cases 1AD ou 1AU et suivantes des précisions sur ces revenus sont disponibles pages 6 et 7 de cette notice).

Pensions, retraites, rentes 1AS à 1DS (ou 1AL à 1DM)

Sont à déclarer :

- les sommes perçues au titre des retraites publiques ou privées y compris les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille;
 - les rentes viagères à titre gratuit;
 - les prestations de retraite (de source française ou étrangère) versées sous forme de capital, par exemple le capital perçu à l'échéance d'un plan d'épargne pour la retraite populaire (PERP) dans certaines situations (vous pouvez opter pour le prélèvement de 7,5 % voir le paragraphe ci-après).
- Si vous êtes en préretraite, déclarez les allocations correspondantes cases 1AP à 1DP.

Pensions de retraite taxables à 7,5 % 1AT, 1BT

Sur demande expresse et irrévocable, les pensions de retraites versées sous forme de capital peuvent être soumises à un prélèvement forfaitaire de 7,5 % libératoire de l'impôt sur le revenu. L'option n'est possible que si le versement en capital ne fait pas l'objet d'un fractionnement et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable.

Indiquez case 1AT ou 1BT le montant des pensions avant déduction des cotisations et contributions prélevées sur les pensions.

L'impôt relatif à ces revenus ne sera pas effacé.

PENSIONS ET RETRAITES DE SOURCE ÉTRANGÈRE RETENUES POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Si vous percevez des pensions de source étrangère (notamment du Luxembourg et de Belgique) exonérées d'impôt sur le revenu en France mais retenues pour le calcul du taux effectif, vous devez les indiquer en cases 1AH à 1DH de la déclaration n°2042 C, voir les précisions page précédente.

Pensions d'invalidité 1AZ à 1DZ (ou 1AL à 1DM)

Indiquez cases 1AZ et 1BZ les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par les organismes de sécurité sociale. Indiquez cases 1CZ et 1DZ les sommes perçues par les personnes à charge.

Pensions alimentaires perçues 1AO à 1DO (ou 1AL à 1DM)

Sont à déclarer :

- les pensions alimentaires que vous percevez y compris celles que vous percevez pour l'entretien de votre enfant mineur ou votre enfant majeur rattaché (case 1AO ou 1BO);
- les pensions alimentaires que votre enfant rattaché perçoit directement (case 1CO ou 1DO);
- les pensions alimentaires que vous percevez sous la forme d'un hébergement (case 1AO ou 1BO) : la somme à déclarer correspond à celle déduite par la personne accueillie sous son toit (pour 2018, cette somme ne peut excéder 3 500 €);
- les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce (y compris en cas de divorce par consentement mutuel);
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

Rentes viagères à titre onéreux 1AW à 1DW (ou 1AR à 1DR)

Ce sont les rentes perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent ou de la transmission d'un bien ainsi que les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice.

Ces rentes ne sont imposées que pour une fraction de leur montant déterminée d'après l'âge qu'avait le bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente. Indiquez la somme perçue, le montant imposable sera calculé automatiquement.

Pour les rentes perçues en vertu d'une clause de réversibilité, retenez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, retenez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Pensions et rentes de nature

exceptionnelle 1AD à 1DD ou 1AU à 1DU

Vous devez reporter le montant des pensions et rentes de nature exceptionnelle (déjà déclaré dans les cases précédentes) dans les cases 1AD à 1DD (s'il s'agit de pensions) ou dans les cases 1AU à 1DU (s'il s'agit de rentes viagères à titre onéreux).

Si, pour l'imposition de ces revenus, vous demandez le bénéfice du quotient, vous devez uniquement les déclarer case 0XX.

L'impôt relatif à ces pensions et rentes de nature exceptionnelle perçues en 2018 (il s'agit principalement de celles versées en capital ou de celles qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures) ne sera pas effacé.

Sommes à ne pas déclarer (notamment)

Les pensions de retraite et de vieillesse :

- l'allocation aux mères de famille;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA);
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA);
- l'allocation spéciale vieillesse;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI);
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH);
- la retraite mutualiste du combattant dans la limite de 1 806 €.

Les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre;
- les prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles par les régimes obligatoires de sécurité sociale;
- la prestation de compensation du handicap.

Les pensions alimentaires et avantages en nature :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier si vous disposez de très faibles ressources;
- si vous êtes âgé de plus de 75 ans, l'avantage en nature qui vous est consenti sous la forme d'un hébergement en dehors de toute obligation alimentaire.

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Pour compléter les montants, reportez-vous aux justificatifs remis par les établissements payeurs et aux explications des parties versantes (ex : jetons de présence, intérêts de comptes courants d'associés...).

Certaines rubriques sont à compléter sur la déclaration complémentaire n°2042 C.

Une réforme du régime d'imposition des revenus et gains du capital est mise en œuvre à compter de l'imposition des revenus 2018 : les revenus de capitaux mobiliers perçus depuis le 1^{er} janvier 2018 ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter de cette même date sont soumis, lors de leur imposition, à un **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % soit au total un taux de **30 %**. Cependant vous pouvez opter, lors de la déclaration de revenus, pour une imposition globale de ces revenus et gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux). Des règles spécifiques sont par ailleurs prévues pour les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie.

Option globale pour l'imposition au barème progressif pour vos revenus et gains mobiliers

Si vous ne souhaitez pas l'application du PFU, vous pouvez opter, en cochant la case 20P, pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu pour vos revenus de capitaux mobiliers et vos plus-values de cession de valeurs mobilières.

Prélèvement forfaitaire non libératoire lors du versement des revenus

Lors de leur versement, les revenus distribués et les produits de placement à revenu fixe font l'objet, sauf cas de dispense, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFNL) et seront imposés, lors de la taxation de la déclaration de revenus, au taux de 12,8 % ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement non libératoire constitue un acompte qui s'imputera sur le montant de l'impôt dû via un crédit d'impôt.

Vous pouvez être dispensé de ce prélèvement sous conditions de revenus (voir ci-après).

REVENUS DISTRIBUÉS ET PRODUITS DE PLACEMENT À REVENU FIXE

Prélèvement forfaitaire non libératoire

Les dividendes et autres revenus distribués ainsi que les intérêts et autres produits de placement à revenu fixe versés en 2018 ont donc été soumis à un prélèvement forfaitaire

obligatoire non libératoire de 12,8 % lors de leur versement (sauf cas de dispense).

Vous devez indiquer en ligne 2DC le montant des dividendes d'actions ou des produits de parts sociales, susceptibles de bénéficier de l'abattement de 40 %, distribués par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et en ligne 2TS les autres revenus distribués, les jetons de présence et avances aux associés. Vous devez indiquer en case 2TR les intérêts des livrets bancaires fiscalisés, les produits des comptes de dépôt et des comptes à terme, les produits d'emprunt d'État...

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, ces revenus seront soumis, pour leur montant brut, à une imposition forfaitaire de 12,8 %. Toutefois si vous optez pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, les revenus seront retenus dans le revenu imposable pour leur montant net c'est à dire, le cas échéant, après application de l'abattement de 40 % sur les dividendes et revenus assimilés et après déduction des frais et des déficits des années antérieures.

Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire doit être indiqué case 2CK. Il ouvre droit à crédit d'impôt.

Demande de dispense du prélèvement forfaitaire non libératoire

Si vous percevez des dividendes et autres revenus distribués, que le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant-dernière année (RFR de 2016 pour les revenus perçus en 2018) est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple soumis à imposition commune), vous avez pu demander à être dispensé de ce prélèvement.

De même, si vous percevez des produits de placement à revenu fixe, le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant-dernière année (RFR de 2016 pour les revenus perçus en 2018) doit être inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) pour avoir pu demander à être dispensé du prélèvement.

Pour obtenir une dispense, vous devez remettre une attestation sur l'honneur à l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de la perception des revenus.

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

La taxation des produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie intervient au moment du dénouement ou du rachat partiel du contrat.

L'abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple soumis à imposition commune) s'applique aux produits des bons et contrats de plus de huit ans, quelles que soient leurs modalités d'imposition et la date de versement des primes auxquelles ils sont attachés.

Les produits des bons et contrats perçus à compter du 1^{er} janvier 2018, afférents à des versements effectués avant le 27 septembre

2017, restent imposés selon le régime applicable avant cette date soit une imposition au barème progressif sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) lors de la perception des revenus (de 7,5 % lorsque le contrat a plus de huit ans, de 15 % ou 35 % lorsque le contrat a moins de huit ans). Remplissez les cases 2DH, 2CH, 2XX ou 2YY selon votre situation.

Les produits des bons et contrats perçus à compter du 1^{er} janvier 2018, afférents à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, sont soumis lors de leur versement, sauf si vous avez pu bénéficier de la dispense (voir ci-après), au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au taux de 12,8 % ou, lorsque le contrat a plus de huit ans, au taux de 7,5 %.

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, ces revenus seront soumis :

- au prélèvement au taux de 12,8 % ou au taux de 7,5 % pour les produits des contrats de plus de huit ans, à hauteur de la fraction correspondant aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 n'excédant pas 150 000 € (ce seuil de 150 000 € est réduit le cas échéant des primes versées avant cette date). Vous devez compléter les cases 2VV et/ou 2WW ;
- au barème progressif de l'impôt sur le revenu si vous avez coché la case 20P.

Le montant du prélèvement non libératoire est à indiquer case 2CK. Il ouvre droit à crédit d'impôt. Si le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant-dernière année (RFR de 2016 pour les revenus perçus en 2018) est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) vous avez pu demander à être dispensé du prélèvement non libératoire. La demande doit être formulée au plus tard lors de la perception des revenus.

Le bénéfice du taux réduit de 7,5 % et de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € est réservé aux produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus de 8 ans souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sommes à ne pas déclarer

Vous ne devez pas déclarer notamment les intérêts des sommes inscrites sur un livret A, un livret d'épargne populaire, un livret de développement durable, un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1^{er} janvier 2018, un livret d'épargne entreprise ouvert avant le 1^{er} janvier 2014 ou un livret jeune.

Précisions

LES PRODUITS DÉCLARÉS CASES 2DH, 2XX ET 2EE SOUMIS À UN PRÉLÈVEMENT OU UNE RETENUE LIBÉRATOIRE

Ces produits ont été soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu et seront pris en compte uniquement pour le calcul de votre revenu fiscal de référence.

INTÉRÊTS DES PRÊTS PARTICIPATIFS ET DES MINIBONS CASES 2TT ET 2TU À 2TW

Indiquez case 2TT le montant net des intérêts perçus en 2018 afférents à des prêts participatifs ou à des minibons. Si vous avez subi des pertes, indiquez le résultat de la différence entre le montant des intérêts et le montant des pertes y compris, le cas échéant, les pertes reportables des années 2016 et 2017 (les pertes reportables de l'année 2016 ne sont imputables que sur le montant des intérêts afférents à des prêts participatifs). Les pertes relatives à des prêts participatifs consentis à partir de 2017 ou des minibons souscrits à compter de cette même date sont déductibles des intérêts de prêts participatifs ou minibons perçus la même année ou les 5 années suivantes dans la limite annuelle de 8 000 €. Indiquez case 2TW de la déclaration n° 2042 C la perte nette en capital subie en 2018 en cas de non remboursement d'un prêt participatif ou de minibons. Indiquez case 2TV la perte nette de l'année 2017 qui n'a pu être imputée en 2018 et case 2TU, la perte nette de l'année 2016 qui n'a pu être imputée en 2017 et 2018. Les pertes subies ne sont pas déductibles pour le calcul des prélèvements sociaux.

LES FRAIS ET CHARGES (CASE 2CA) ET DÉFICITS (CASES 2AA À 2AR)

Les frais et charges et les déficits des années antérieures imputables sur les RCM pendant six ans ne sont déductibles de vos revenus qu'en cas d'option pour l'imposition au barème progressif. Si l'imposition forfaitaire de 12,8 % est appliquée, les frais ne sont pas déductibles et les déficits antérieurs ne sont pas imputables mais reportables.

PEL ET CEL

Les intérêts des sommes inscrites sur les plans d'épargne-logement (PEL) ou des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (ou sur option au barème progressif). La prime d'épargne logement, exonérée d'impôt sur le revenu, est supprimée.

Les intérêts des PEL de moins de 12 ans et des CEL ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 sont exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, les intérêts des PEL de plus de 12 ans sont imposables à l'impôt sur le revenu.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les prélèvements sociaux ont en principe été prélevés par l'établissement payeur lors du versement des revenus. Si les revenus sont imposés au taux forfaitaire unique, la contribution sociale généralisée (CSG) n'est pas déductible. Vous devez indiquer leur montant case 2CG.

Si vous optez pour l'imposition au barème progressif, une fraction de la CSG (6,8 %) est déductible du revenu global l'année de son paiement. La CSG prélevée en 2018 sera déduite partiellement du revenu global de 2018, vous devez indiquer le montant de vos prélèvements sociaux case 2BH

AUTRES REVENUS À DÉCLARER SUR LA DÉCLARATION N° 2042 C

- les revenus réputés distribués et les revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (case 2G0) ;
- les revenus exonérés perçus à l'étranger par les impatriés (case 2DM) ;
- les gains de cession des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie (cases 2VM à 2VQ) : le régime d'imposition de ces gains est le même que celui applicable aux produits du bon ou contrat concerné. Toutefois, les gains de cession des bons ou contrats de plus de 8 ans ne bénéficient pas de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €.

PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

La réforme du prélèvement forfaitaire unique (PFU), présentée page précédente, concerne le régime d'imposition des revenus et gains mobiliers. Ainsi, les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 sont soumises au PFU de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %). Cependant, en cochant la case 20P, vous optez pour une imposition globale de ces gains et revenus mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux).

Les justificatifs (bancaires ou autres) ne doivent pas être joints à votre déclaration, toutefois vous devez les conserver. Votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Gains de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés

Si, en 2018, vous ou les membres de votre foyer fiscal avez vendu des valeurs mobilières, des droits sociaux et titres assimilés, si vous avez perçu des distributions effectuées par certaines structures ou si vous avez réalisé des profits sur les instruments financiers à terme, les gains et distributions réalisés, sont impo-

sables au taux de 12,8% (ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Le mécanisme d'abattement qui existe pour certains gains en tenant compte de la durée de détention des titres cédés s'applique en cas d'option pour le barème progressif et uniquement pour les titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.

Inscrivez directement les montants sur votre déclaration (cases 3VG, 3VM, 3VT ou 3VH et éventuellement case 3SG) dans les 3 cas qui suivent.

1. Vous avez uniquement réalisé des cessions de valeurs mobilières et vos établissements financiers ont calculé toutes vos plus ou moins-values. Pour réaliser la compensation entre les plus ou moins-values et/ou si vous bénéficiez de l'abattement pour durée de détention de droit commun (en cas d'option pour l'imposition au barème des titres acquis avant 2018), remplissez la fiche n° 2074-CMV et reportez les résultats sur votre déclaration.

Si vous optez pour l'imposition au barème et demandez l'application de l'abattement renforcé ou si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME lors de l'acquisition de ces titres, vous devez remplir la déclaration n° 2074.

2. Vous avez uniquement clôturé un plan d'épargne en action (PEA ou PEA-PME) :

- avant le délai de cinq ans et votre banque a calculé la plus ou moins-value en résultant ;
- après le délai de cinq ans et votre banque a calculé une moins-value.

3. Vous avez perçu une distribution de plus-value par un organisme de placement collectif (SICAV ou FCP), un fonds de placement immobilier ou une société de capital risque, à l'exclusion de toute autre opération, et le montant de la distribution figure sur un document que vous a remis l'organisme distributeur.

Dans tous les autres cas, remplissez la déclaration des plus ou moins-values n° 2074 (ou n° 2074-DIR ou n° 2074-IMP).

Vous devez indiquer case 3VG le montant des plus-values après imputation, le cas échéant, des moins-values de l'année et/ou des moins-values antérieures. Si vous bénéficiez de l'abattement pour durée de détention de droit commun, vous devez porter en case 3VG, le montant avant abattement.

Moins-values de l'année et moins-values antérieures

Les moins-values s'imputent pour leur montant brut sur les plus-values brutes de même nature, dans la limite du montant de la plus-value.

Si après compensation entre les plus et moins-values de l'année, vous disposez d'une moins-value, reportez le montant case 3VH. Ce montant pourra s'imputer sur les plus-values de même nature des dix années suivantes.

Les plus-values réalisées en 2018 peuvent être réduites des moins-values en report des dix années précédentes non encore imputées. Si les moins-values antérieures sont supérieures aux plus-values de l'année, ne portez rien sur votre déclaration. Les moins-values antérieures ne doivent en aucun cas se cumuler avec la moins-value de l'année.

Si vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration n° 2074, vous pouvez effectuer cette compensation sur la fiche n° 2074-CMV, disponible sur impots.gouv ou dans votre centre des finances publiques. Elle est à joindre à votre déclaration de revenus.

Abattements

Si vous optez pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers, vous pouvez bénéficier des abattements en fonction de la durée de détention des titres cédés lorsque ces titres ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Les abattements pour durée de détention sont calculés sur les plus-values après imputation, le cas échéant, des moins-values.

L'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite s'applique quel que soit le régime d'imposition (forfaitaire à 12,8% ou sur option au barème progressif).

Ces abattements s'appliquent uniquement pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ils ne s'appliquent ni pour le calcul des prélèvements sociaux ni pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Abattement de droit commun 3SG

Certains gains de cession et les distributions effectuées par certaines structures (SCR, OPCVM, FPI...) afférents à des titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 soumis, sur option, au barème progressif peuvent être réduits d'un abattement pour durée de détention de :

- 50% lorsque les titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans ;
- 65% lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans.

Le montant de l'abattement appliqué sur les plus-values doit être déclaré case 3SG (sur la déclaration n° 2042 C) et le montant des plus-values avant abattement case 3VG.

Vous pouvez déterminer l'abattement à partir de la fiche n° 2074-CMV ou de la fiche de calcul n° 2074-ABT disponibles sur impots.gouv.

Les profits sur instruments financiers à terme notamment ne sont pas éligibles aux abattements pour durée de détention.

Abattement renforcé 3SL

Lorsque vous optez pour l'imposition au barème progressif, les plus-values de cession de titres (acquis avant le 1^{er} janvier 2018) de PME de moins de dix ans lors de l'acquisition

ou de la souscription des titres peuvent bénéficier d'un abattement à taux majoré sous certaines conditions. Indiquez case 3UA le montant de la plus-value avant déduction de l'abattement pour durée de détention renforcé et case 3SL le montant de l'abattement renforcé (cases présentes sur la déclaration n° 2042 C). Le montant de la CSG déductible afférent à cette plus-value fera l'objet d'un plafonnement.

Pour toute information complémentaire, consultez la notice de la déclaration n° 2074 et l'imprimé n° 2074-ABT disponibles sur impots.gouv.

Abattements en cas de départ à la retraite d'un dirigeant 3VA

La plus-value de cession de titres réalisée par un dirigeant de PME partant à la retraite (après imputation, le cas échéant, des moins-values) bénéficie d'un abattement fixe de 500 000 €. Cet abattement s'applique quel que soit le régime d'imposition (taux forfaitaire ou option au barème).

Reportez les montants déterminés sur la déclaration n° 2074 DIR.

Indiquez case 3UA le montant de la plus-value avant déduction de l'abattement fixe et case 3VA le montant de l'abattement fixe.

Le montant après abattement sera imposé à 12,8% ou sur option au barème progressif.

En cas d'option pour le barème, l'abattement de 500 000 € ne peut se cumuler avec l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé applicable aux titres acquis avant 2018. Le montant de la CSG déductible afférent à cette plus-value fera l'objet d'un plafonnement.

Gains imposables à taux forfaitaire

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012

Ces gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites sont taxables au taux de 18%, 30% ou 41% (cases 3VD à 3VF). Le taux applicable dépend du montant du gain, de la date d'attribution de l'option et du délai de conservation des titres.

Vous pouvez opter pour l'imposition de ces gains dans la catégorie des salaires, indiquez leur montant case 3VJ ou 3VK.

Les gains de levée d'options sur titres ou d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007 sont en outre soumis à une contribution salariale au taux de 10%, ils doivent être portés case 3VN.

Pour obtenir des précisions sur ces gains, consultez la notice n° 2041 GB disponible sur impots.gouv.

Clôture d'un PEA ou PEA-PME : plus-values taxables à 22,5 % ou 19 % 3VM, 3VT

CLÔTURE D'UN PEA OU D'UN PEA-PME AVANT LE DÉLAI DE 5 ANS

La plus-value est imposée à l'impôt sur le revenu au taux :

- de 19 % si la clôture du plan intervient entre deux et cinq ans ;
- de 22,5 % si la clôture du plan intervient moins de deux ans après son ouverture.

CLÔTURE D'UN PEA OU PEA-PME APRÈS LE DÉLAI DE 5 ANS

Seule la moins-value nette est prise en compte.

Si vous avez uniquement clôturé un PEA ou PEA-PME et si votre établissement financier a calculé la plus-value, inscrivez directement la plus-value imposable à 19 % case 3VT, celle imposable à 22,5 % case 3VM. S'il s'agit d'une moins-value, indiquez son montant case 3VH. Dans les autres cas, remplissez une déclaration n° 2074.

Gains imposables à taux forfaitaire ou, en cas d'option, au barème progressif

Plus-values distribuées par les sociétés de capital-risque 3VG, 3VC

Déclarez les produits case 3VG : ils sont imposés au taux de 12,8 % ou, si vous optez, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En cas d'option pour l'imposition au barème, ils peuvent bénéficier de l'abattement pour durée de détention de droit commun, portez le montant de cet abattement en case 3SG.

Indiquez case 3VC le montant des produits et plus-values exonérés. Ce montant sera uniquement retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence. les à taux forfaitaire.

Gains exonérés

Impatriés : cession de titres détenus à l'étranger 3VQ et 3VR

Reportez le montant exonéré déterminé sur la déclaration n° 2074 IMP case 3VQ s'il s'agit d'une plus-value et case 3VR s'il s'agit d'une moins-value.

Les titres cédés acquis avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent bénéficier, en cas d'option pour l'imposition au barème, des dispositifs d'abattements pour durée de détention des titres.

Ces abattements seront retenus pour le calcul des prélèvements sociaux et pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Consultez la notice de la déclaration n° 2074 IMP pour plus de précisions.

Autres plus-values

Gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) 3SJ à 3SK

Si vous exercez votre activité dans la société depuis au moins trois ans, les gains sont taxables :

- à 19 % si les BSPCE ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2018 (case 3SJ) ;
- à 12,8 % si les BSPCE ont été attribués à compter du 1^{er} janvier 2018 ou sur option au barème progressif si vous cochez la case 20P (case 3TJ).

Si vous exercez votre activité dans la société depuis moins de trois ans, ou si, n'étant plus salarié de la société, vous y avez exercé votre activité pendant moins de trois ans, les gains sont taxables à 30 % quelle que soit la date d'attribution des bons (case 3SK).

Pour obtenir des précisions, consultez la notice n° 2041 GB disponible sur impots.gouv.fr

Plus-values réalisées par les non-résidents 3SE

Certaines plus-values (plus-values immobilières, plus-values de cession de droits sociaux...) réalisées en 2018 par des non-résidents ont été soumises à une retenue à la source spécifique aux non-résidents (dont le taux dépend de la catégorie de la plus-value).

Vous devez les indiquer case 3SE, le montant sera retenu pour la détermination de votre revenu fiscal de référence.

Plus-values en report d'imposition

3SA à 3SZ

Différents dispositifs de report d'imposition de certaines plus-values de cession de titres ont été instaurés. Afin de connaître les modalités pour bénéficier d'un report d'imposition, les conditions d'expiration du report et l'imposition de ces plus-values, consultez la notice de la déclaration n° 2074. Vous devez par ailleurs compléter la déclaration n° 2074 et reporter les résultats déterminés sur la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Transfert du domicile fiscal hors de France 3WM à 3YA

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et si vous détenez à la date de votre départ des valeurs mobilières ou des droits sociaux, ou si vous disposez de plus-values en report d'imposition, vous devez souscrire une déclaration n° 2074-ETD et reporter les montants déterminés sur votre déclaration n° 2042 C (la déclaration n° 2074-ETD est à souscrire lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France et la déclaration n° 2074-ETS doit être souscrite les années suivant celle du transfert, cet imprimé permet d'assurer le suivi de vos impositions).

Pour toutes précisions, reportez-vous à la notice de la déclaration n° 2074-ETD disponible sur impots.gouv.fr.

Reportez par ailleurs en case 8TN le montant global des droits en sursis de paiement.

Plus-value nette imposable de cession d'immeubles ou de biens meubles 3VZ

Indiquez case 3VZ la plus-value nette imposable réalisée en 2018 à l'occasion de la cession d'immeubles ou de certains biens meubles. Cette plus-value a été déclarée pour son imposition sur la déclaration n° 2048-IMM (pour les plus-values immobilières), sur la déclaration n° 2048-M (pour les plus-values de biens meubles ou de parts de société à prépondérance immobilière), sur la déclaration n° 2048-M-bis (pour les plus-values d'échange de titres de sociétés à prépondérance immobilière) ou sur la déclaration n° 2092 (pour les plus-values de cession de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, en cas d'option pour le régime des plus-values).

Ces plus-values ne seront prises en compte que pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement sous condition de emploi 3VW

La plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, est exonérée d'impôt sur le revenu à condition notamment d'un emploi du prix de cession pour l'acquisition ou la construction de votre habitation principale. Le emploi doit être effectué dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession.

Vous devez porter case 3VW le montant net de la plus-value de cession afin d'assurer le suivi de l'exonération accordée. Il n'est pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Le montant net de la fraction de la plus-value non exonérée réalisée en 2018 est à reporter en case 3VZ.

Si vous déposez uniquement une déclaration de revenus n°2042 (ou cette déclaration accompagnée de la déclaration n°2042 RICI) cette fiche vous permet de calculer votre impôt sur les revenus de source française (hors effacement de votre impôt sur les revenus non exceptionnels*, hors plafonnement des avantages fiscaux et hors contribution exceptionnelle). Si vous déposez une déclaration complémentaire, vous pouvez effectuer la simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr. Si vous déclarez en ligne, une estimation sera affichée avant signature de votre déclaration.

1. DÉTERMINATION DU REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNES À CHARGE**	REVENU (+) DÉFICIT (-)
TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES				
Traitements, salaires cases 1AJ à 1DJ + 1AA à 1DA + 1GB à 1JB + 1GF à 1JF + 1AP à 1DP	a	
• Déduction 10 % (maximum 12 502 €) ou frais réels cases 1AK à 1DK	b	
b est au minimum de 437 €				
• Traitements, salaires nets: lignes a - b	c	+	+	=
Pensions, retraites, rentes à titre gratuit 1AS à 1DS + 1AZ à 1DZ + 1AO à 1DO	d	
• Abattement de 10 % limité à 3 812 € pour l'ensemble du foyer avec un minimum de 389 € par bénéficiaire	e	
• Pensions, retraites nettes lignes d - e	f	+	+	=
TOTAL DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS NET lignes c + f	g	+	+	1
Rentes viagères à titre onéreux cases 1AW à 1DW				2
La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance de la rente. Moins de 50 ans (1AW): 70 % · 50 à 59 ans (1BW): 50 % 60 à 69 ans (1CW): 40 % · à partir de 70 ans (1DW): 30 %.				

ABSENCE D'OPTION POUR L'IMPOSITION AU BARÈME DE L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS ET GAINS MOBILIERS (case 20P non cochée)

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

• Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie de plus de 8 ans (versements avant le 27.9.2017) case 2CH. a

Abattement de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4 600 € (personne seule)

L'abattement est limité à a

Reste net: lignes a - b

Montant d'abattement disponible: (9 200 ou 4 600) - b

• Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie de moins de 8 ans (versements avant le 27.9.2017) case 2YY

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS IMPOSABLES

Total c + e

Plus values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés

Ces revenus sont taxés au taux forfaitaire de 12,8 % voir page 4.

OPTION POUR L'IMPOSITION AU BARÈME DE L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS ET GAINS MOBILIERS (case 20P cochée)

Si vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers (RCM) et vos plus-values mobilières (PVM), le détail du calcul n'est pas disponible dans cette fiche de calculs. Vous pouvez effectuer une simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr.

REVENUS FONCIERS

Régime micro foncier case 4BE

Les recettes doivent être inférieures ou égales à 15 000 €
Abattement de 30 % : $4BE \times 0,7$

Reportez le montant a sur la ligne 4.

Régime réel cases 4BA à 4BD

Vous devez déclarer soit un revenu net foncier en case 4BA (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD) soit un déficit en case 4BB et/ou 4BC (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD).

• Vous déclarez un revenu net foncier en case 4BA

En l'absence de déficits déclarés en case 4BD reportez ce montant sur la ligne 4, sinon poursuivez le calcul: Déficit antérieurs non encore imputés case 4BD.

Reste net: lignes b - c

> si d est positif: reportez la différence d sur la ligne 4
> si d est négatif: reportez 0 sur la ligne 4 et le déficit restant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.

• Vous déclarez un déficit imputable sur vos revenus fonciers case 4BB
Portez 0 sur la ligne 4, le déficit de la case 4BB et les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.

• Vous déclarez un déficit imputable sur le revenu brut global case 4BC

Portez le montant e sur la ligne 4.
Les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.

REVENUS(+) OU DÉFICITS(-) NETS FONCIERS

REVENU (ou DÉFICIT) BRUT GLOBAL Total lignes 1 à 4.

* L'impôt sur les revenus non exceptionnels, inclus dans la réforme du prélèvement à la source et perçus en 2018, sera effacé lors de la liquidation de votre impôt sur les revenus.

** S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'elles. Si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.

2. CHARGES À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU

CSG déductible	a
Reportez le montant indiqué case 6DE ainsi que, si la case 20P est cochée, 6,8 % des revenus déclarés case 2BH	
Pensions alimentaires	
– Cases 6GI et 6GJ: déduction à majorer de 25 %, limitée à 5 888 € par enfant.	
– Cases 6EL et 6EM: déduction égale aux montants déclarés, limitée à 5 888 € par enfant.	
<i>Si vous subvenez seul à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille (quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer) la déduction est limitée à 11 776 €</i>	
– Case 6GP: déduction à majorer de 25 %.	
– Case 6GU: déduction égale au montant déclaré.	
TOTAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES	b
Déductions diverses case 6DD	c
Épargne-retraite et produits assimilés	d
Montant des cotisations versées en 2018 indiqués cases 6RS, 6RT, 6RU retenus dans la limite du plafond de déduction (ou du plafond mutualisé).	
TOTAL DES CHARGES DÉDUCTIBLES a+b+c+d ...	6

3. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

REVENU NET GLOBAL (5-6)	7
ABATTEMENTS SPÉCIAUX	
• Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides <i>Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans (né avant le 1.1.1954) ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail d'au moins 40% ou titulaire d'une carte pour invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de:</i> – 2 416 € si le revenu net global du foyer fiscal n'excède pas 15 140 €; – 1 208 € si ce revenu est compris entre 15 141 € et 24 390 €. Abattement doublé si le conjoint ou le partenaire de Pacs remplit également ces conditions.	
• Abattement pour enfants mariés, pacsés ou chargés de famille Abattement de 5 888 € par personne rattachée. <i>Si l'enfant de la personne rattachée est en garde alternée ou à charge partagée, l'abattement est divisé par deux.</i>	
TOTAL DES ABATTEMENTS SPÉCIAUX	8
MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE 7 - 8 ...	R

4. NOMBRE DE PARTS "N" UTILISÉ POUR L'APPLICATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SITUATION DE FAMILLE	PERSONNE À CHARGE ^a							EXPLICATION DES RENVOIS
	0	0 ^b	1	2	3	4	+1	
Mariés ou pacsés soumis à une imposition commune ^c	2	2,5 ou 3	2,5	3	4	5	+1	a. + ½ part pour chaque personne à charge titulaire d'une carte pour invalidité. Si vous avez des enfants en résidence alternée ou à charge partagée consultez la notice n°2041GV pour déterminer le nombre de parts. b. Vous remplissez une des conditions des cases P, F, L (case N non cochée), W ou G. c. + ½ part quand un des conjoints est invalide, ou a plus de 74 ans et la carte du combattant, + 1 part si chacun est invalide. d. – Votre conjoint est décédé en 2018: vous suivez le régime des "mariés". – Vous avez déclaré au moins un enfant à charge (case F ou H), ou une personne recueillie invalide (case R) ou un enfant rattaché (case J): vous suivez le régime des "mariés". e. + ½ part pour une personne vivant seule et ayant au moins un enfant à charge. f. + ½ part pour une personne invalide.
Veuf(ve) ^{d, f}	1	1,5	2,5	3	4	5	+1	
Célibataire, Divorcé(e) ^{e, f}	1	1,5	1,5	2	3	4	+1	
VOTRE NOMBRE DE PART N	<input type="text"/>							

LIMITE D'EXONÉRATION

Vous êtes non imposable si votre revenu net imposable est inférieur à la limite indiquée (*Limite valable en l'absence de revenus imposés à un taux forfaitaire.*)

Cas général	1 part	1,5 part	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts
Personne seule	15 154	20 136	25 118	30 100	35 053	40 007	44 989	49 971
Couple marié ou pacsé	–	–	28 275	33 257	38 239	43 221	48 203	53 185

5. QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS ET BARÈME DE CALCUL DE VOTRE IMPÔT "I"

CALCULER LE QUOTIENT FAMILIAL DU FOYER EN APPLIQUANT LA FORMULE QUI SUIT	Q	=	R	÷	N	=	Q
--	---	---	---	---	---	---	---

Q quotient familial	inférieur à 9964€	IMPÔT NUL						I	NUL
Q supérieur à 9964€	et inférieur à 27 519€	IMPÔT ÉGAL À	(R	× 0,14)	–	(N	× 1 394,96)	=	I
Q supérieur à 27 519€	et inférieur à 73 779€	IMPÔT ÉGAL À	(R	× 0,30)	–	(N	× 5 798,00)	=	I
Q supérieur à 73 779€	et inférieur à 156 244€	IMPÔT ÉGAL À	(R	× 0,41)	–	(N	× 13 913,69)	=	I
Q supérieur à 156 244€		IMPÔT ÉGAL À	(R	× 0,45)	–	(N	× 20 163,45)	=	I

Report du montant d'impôt calculé page 2	= I
6. CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME	
PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL Effectuez un nouveau calcul de l'impôt A en retenant :	
<ul style="list-style-type: none"> • 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, veuf ou si vous êtes mariés/pacsés et que vous avez opté pour l'imposition séparée ; • 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ... 	
A	
Suivant votre situation, calculez une somme B égale à :	
<ul style="list-style-type: none"> • 1551 €** × nombre de demi-parts excédant 2 parts si vous êtes mariés, pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ; • 1551 €** × nombre de demi-parts excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf et que vous n'élevez pas seul un enfant ; • 3660 €** pour les 2 premières demi-parts excédant 1 part + 1551 €** × nombre de demi-parts restantes si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, avec au moins un enfant à charge que vous élevez seul (case T cochée) ; • 927 € pour la demi-part excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf, que vous vivez seul, sans personne à charge et si vous remplissez les conditions de la case L 	
B	
Calculez la différence A - B	
C	
Le montant des droits simples I 1 après plafonnement sera égal à :	
<ul style="list-style-type: none"> • I si C est inférieur ou égal à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial n'est pas plafonné ; • C si C est supérieur à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial est plafonné..... 	
I 1	
RÉDUCTIONS D'IMPÔT PRATIQUÉES SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT	
Si votre imposition n'est pas plafonnée (I 1 = I), vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire. Si vous êtes domicilié dans les DOM, reportez-vous à la rubrique ci-après pour le calcul de l'abattement. Si votre imposition est inférieure à 1595 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 2627 € (couple soumis à imposition commune) vous pouvez bénéficier de la décote, reportez-vous à la rubrique 7 ci-après. À cette rubrique sont aussi présentées les conditions pour bénéficier de la réduction sous condition de revenu. Dans les autres situations, continuez les calculs à la rubrique 8 page 4.	
Si votre imposition est plafonnée (I 1 = C) vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt complémentaires :	
<ul style="list-style-type: none"> • si vous êtes veuf avec un ou plusieurs enfants à charge : vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1728 € pour la part supplémentaire s'ajoutant à 1 	
D	
<ul style="list-style-type: none"> • si vous bénéficiez d'au moins une demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre, calculez une somme E égale (au maximum par demi-part) à : <ul style="list-style-type: none"> - 1547 € si vous êtes invalide (case P ou F cochée), ancien combattant (case W ou S cochée) ou veuve de guerre (case G cochée) ; - 1547 € × 2 si vous êtes mariés/pacsés soumis à imposition commune et chacun est titulaire d'une carte pour invalidité (cases P et F cochées) ; - 1547 €** × nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires d'une carte pour invalidité (cases G, R ou I du cadre C remplies)..... 	
E	
TOTAL: D + E	F

Calculez le montant de réduction(s) complémentaire(s) H dont vous pouvez bénéficier	
Calculez la différence A - I - B	G
<ul style="list-style-type: none"> - si G est supérieur ou égal à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne F ; - si G est inférieur à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne G 	
Montant de réduction(s) d'impôt complémentaire(s)	H
Impôt après plafonnement et réduction(s) d'impôt complémentaire(s) I 1 - H	
I 2	
SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ DANS LES DOM	
L'impôt (après plafonnement et réductions d'impôt complémentaires éventuels) est diminué d'un abattement :	
<ul style="list-style-type: none"> - de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion (plafonné à 2450 €) ; - de 40 % pour la Guyane et Mayotte (plafonné à 4050 €). 	
Impôt après déduction de l'abattement DOM	
I 3	
7. DIMINUTION DE L'IMPÔT	
DÉCOTE	
Si votre impôt est inférieur à 1595 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 2627 € (couple soumis à imposition commune), vous bénéficiez d'une décote A égale à :	
1196 € (célibataire, divorcé, veuf) ou 1970 € (couple soumis à imposition commune) - (montant de l'impôt calculé × 3/4) ..	
A est limité au montant de l'impôt	A
Impôt après déduction de la décote (I ou I 1 ou I 2 ou I 3) - A	
B	
RÉDUCTION SOUS CONDITION DE REVENU	
- Si votre revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur ou égal à 18985 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 37970 € (couple soumis à imposition commune), montant majoré de 3797 €** par demi-part supplémentaire, vous bénéficiez d'une réduction C égale à : B × 20 %	
C	
ou	
- Si votre RFR est supérieur à 18985 € et inférieur à 21037 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou est supérieur à 37970 € et inférieur à 42074 € (couple soumis à imposition commune), montant majoré de 3797 €** par demi-part supplémentaire, vous bénéficiez d'une réduction C égale à :	
$\frac{(I, I 1, I 2, I 3 \text{ ou } B \times 20\%) \times (21037 \text{ ou } 42074^* - \text{RFR})}{2052 \text{ (personne seule) ou } 4104 \text{ (couple)}}$	
C	
Impôt après décote et/ou réduction sous condition de revenu (I ou I 1 ou I 2 ou I 3 ou B) - C	
D	
Impôt avant réductions d'impôt	
I ou I 1 ou I 2 ou I 3 ou B ou D	E

* 21037 € ou 42074 € majoré de 3797 € par demi-part supplémentaire.

** En présence d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, ces montants sont divisés par deux.

8. DÉDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté cases 7UD et 7VA 75 % des sommes versées limitées à 537 €.	a
Prestation compensatoire cases 7WM à 7WP 25 % de la base de la réduction d'impôt en l'absence de conversion de la rente en capital (7WM non rempli) : - si 7WN = 7WO, base = 7WN limité à 30 500 - si 7WN < 7WO et si 7WO ≤ 30 500, base = 7WN - si 7WN < 7WO et si 7WO > 30 500, base = 30 500 × 7WN/7WO Report indiqué case 7WP : 25 % du montant	b
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes cases 7CD et 7CE 25 % du montant des dépenses limité à 10 000 € par personne dépendante.	c
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap case 7GZ 25 % du montant des primes limité à 1 525 € majoré de 300 €* par enfant à charge.	d
Enfants à charge poursuivant leurs études cases 7EA à 7EG 61 €* par enfant au collège, 153 €* par enfant au lycée, 183 €* par enfant dans l'enseignement supérieur.	e
Dons et cotisations versés aux partis politiques case 7UH, autres dons (y compris les reports) cases 7UF, 7VC et 7XS à 7XY 66 % des versements retenus dans la limite de 20 % du revenu net global déterminé cadre 7, page 2. Le montant porté en case 7UH est limité à 15 000 €.	f
TOTAL DES LIGNES a à f LIMITÉ AU MONTANT E	F
IMPÔT APRÈS IMPUTATION DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT: E - F	G

9 - IMPÔT À PAYER

REVENUS IMPOSABLES À UN TAUX FORFAITAIRE ABSENCE D'OPTION POUR L'IMPOSITION AU BARÈME DE L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS ET GAINS MOBILIERS (case 20P non cochée)	
Produits de contrat d'assurance-vie taxables à 7,5 % case 2VV Abattement de 9 200 € ou 4 600 € disponible en l'absence de montant porté en case 2DH (report de d page 2) <i>L'abattement h est limité à g.</i> Reste net: lignes g - h	g h
Produits taxables à 7,5 % : i × 7,5 %	i j
Montant d'abattement disponible: (9 200 ou 4 600) - (d page 2 + h)	k
Revenus de capitaux mobiliers taxables à 12,8 % [2DC + 2FU + 2TS + 2TR + 2TT + (2WW - k) + 2ZZ] × 12,8 %	l
Plus-value de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés case 3VG × 12,8 % <i>Plus-values après compensation, le cas échéant, avec les moins-values de l'année et/ou les moins-values antérieures et sans application d'abattement.</i>	m
OPTION POUR L'IMPOSITION AU BARÈME DE L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS ET GAINS MOBILIERS (case 20P cochée) Si vous optez pour l'imposition au barème de vos RCM et de vos PVM (case 20P cochée), le détail du calcul n'est pas disponible dans cette fiche de calculs. Vous pouvez effectuer une simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr	

Prélèvement libératoire sur pensions de retraite versées sous forme de capital n	7,5 % des montants portés en cases 1AT et 1BT après avoir effectué un abattement de 10 %.
IMPÔT APRÈS CORRECTIONS: G + j + l + m + n H	

IMPUTATIONS	
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères case 2AB O	
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire case 2CK P	
Prélèvement libératoire à restituer Q	7,5 % du montant des produits indiqués case 2DH (en l'absence de montant porté en case 2CH) qui ont été soumis au prélèvement libératoire sur option et qui peuvent bénéficier de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €.
Crédit d'impôt dépenses en faveur de l'aide aux personnes dans l'habitation principale cases 7WJ à 7WL R	case 7WJ et 7WI : 25 % des sommes avec un plafond pluriannuel de 5 000 € (personne seule) ou 10 000 € (couple marié ou pacsé) majoré de 400 €* par personne à charge. case 7WL : 40 % des sommes avec un plafond pluriannuel de 20 000 € par logement.
Crédit d'impôt dépenses en faveur de la transition énergétique cases 7CB à 7BL S	Cases 7CB et 7AA, 7AD à 7AL, 7AM à 7BL : 30 % des sommes plafonnées Cases 7AO et 7AP : 15 % des sommes plafonnées. Plafond pluriannuel de 8 000 € (personne seule) ou 16 000 € (couple marié ou pacsé) majoré de 400 €* par personne à charge.
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans cases 7GA à 7GG T	50 % des sommes versées limitées à 2 300 €* par enfant
Cotisations syndicales cases 7AC, 7AE, 7AG U	Pour chaque adhérent 66 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.
Crédit d'impôt services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile cases 7DB, 7DL, 7DQ et 7DG V	50 % des sommes versées avec un plafond de 12 000 € majoré de 1 500 €* par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant, âgé de plus de 65 ans, titulaire de l'APA avec un maximum de 15 000 €. Plafond porté à 15 000 € (maximum de 18 000 € après majorations) la première année de l'emploi d'un salarié à domicile. Plafond porté à 20 000 € si un membre du foyer est titulaire d'une carte pour invalidité.
Crédit d'impôt intérêts des emprunts pour l'habitation principale cases 7VV à 7VX W	40 % case 7VX ; 15 % case 7VV ; 10 % case 7VT. Plafond de 3 750 € (personne seule) ou 7 500 € (couple marié ou pacsé) majoré de 500 €* par personne à charge. Plafond porté à 7 500 € ou 15 000 € si un membre du foyer est titulaire d'une carte pour invalidité.
TOTAL DES LIGNES O à W I	
IMPÔT DÛ H - I IMPÔT	

Le barème kilométrique 2018 des véhicules utilisés à titre professionnel est intégré à la notice n° 2041 NK et la notice n° 2041 NOT disponible sur impots.gouv.fr.

* En présence d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, ces montants sont divisés par deux.

REVENUS FONCIERS

Dans le cadre du prélèvement à la source (PAS), les revenus fonciers donnent lieu aux versements d'acomptes. Cependant, les revenus fonciers de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, compris dans les revenus fonciers déclarés en ligne 4BE (régime micro-foncier) ou en ligne 4BA (régime réel), doivent également être déclarés, en ligne 4BK (régime micro-foncier) ou en ligne 4BL (régime réel), afin de ne pas être soumis à un acompte au titre du PAS.

Les revenus fonciers non exceptionnels de l'année 2018 dans le champ du PAS, quel que soit leur régime d'imposition, bénéficient de l'effacement de l'impôt correspondant (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) par le mécanisme du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Des modalités particulières sont prévues voir ci-après.

Régime micro foncier 4BE

Vous relevez du régime micro foncier si vous remplissez simultanément les deux conditions suivantes :

- le montant de vos revenus fonciers bruts (loyers perçus, charges non comprises, hors TVA), et éventuellement le revenu brut annuel correspondant à votre quote-part dans les sociétés immobilières, perçus en 2018 par votre foyer fiscal ne dépasse pas 15 000 € et ce quelle que soit la durée de location durant l'année;

- vos revenus fonciers proviennent de la location de locaux nus ou de parts de société immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale et, le cas échéant, de parts de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés ou de parts de fonds de placement immobilier (FPI).

Si vous percevez uniquement des revenus fonciers au travers de sociétés immobilières ou de FPI, ce régime ne s'applique pas.

Le régime micro foncier ne s'applique pas non plus aux revenus provenant de logements neufs pour lesquels vous bénéficiez d'une déduction au titre d'un amortissement (dispositifs Périssol, Besson-neuf, Robien, Borloo neuf) ou de logements pour lesquels certaines déductions spécifiques ont été demandées. En sont également exclus les immeubles situés en secteur sauvegardé ou assimilé pour lesquels le bénéfice de la déduction des charges "Malraux" est demandé ainsi que les immeubles classés monuments historiques ou assimilés.

Si vous relevez du micro-foncier, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Indiquez simplement le montant de vos loyers (et éventuellement des recettes accessoires) perçus en 2018 sur votre déclaration n° 2042 en case 4BE. Un abattement de 30% correspondant à une évaluation

forfaitaire de vos charges sera appliqué automatiquement pour déterminer votre revenu imposable.

N'oubliez pas d'indiquer sur votre déclaration l'adresse du logement donné en location.

Vous pouvez renoncer à ce régime et opter pour le régime réel. Cette option, qui est irrévocable, pendant trois ans s'effectue en remplissant une déclaration de revenus fonciers n° 2044.

Régime réel 4BA, 4BB, 4BC, 4BD

Si vous n'êtes pas concerné par le régime micro foncier (montant des revenus fonciers supérieur à 15 000 €, exclusion du régime micro foncier...) ou si vous préférez opter pour le régime réel, reportez sur votre déclaration n° 2042 les résultats (revenus ou déficits) calculés sur votre déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale si vous relevez d'un dispositif particulier (n'oubliez pas de cocher la case 4BZ si vous déposez une déclaration n° 2044 spéciale).

Précisions

Si vous disposez d'un déficit antérieur non encore imputé (indiqué sur votre dernier avis d'impôt), la répartition de ce déficit par année d'origine doit être réalisée sur votre déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale. Seuls les déficits des années 2008 à 2017 non encore imputés sur des revenus fonciers antérieurs à 2018 doivent être indiqués case 4BD.

Les amortissements Robien ou Borloo déduits de vos revenus fonciers de 2018 au titre d'un investissement réalisé en 2009 doivent être portés en case 4BY de la déclaration n° 2042 C. Ce montant sera retenu pour le calcul du plafonnement global.

Si vous êtes gérant d'une société civile immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés et déposez une déclaration n° 2072-S-SD, vous pouvez télédéclarer ce formulaire directement sur impots.gouv.fr à partir de votre espace professionnel. Pour toutes précisions, consultez la fiche "j'effectue mes démarches sur impots.gouv.fr dans mon espace abonné (EFI)".

Si vous possédez des parts dans une société immobilière, à compter de l'année 2020, la déclaration de résultat n° 2072-S ou 2072-C devra obligatoirement être télédéclarée. Cependant, vous pouvez d'ores et déjà télédéclarer au titre de l'année 2018, ce formulaire directement à partir de "votre espace professionnel" sur impots.gouv.fr ou par le biais d'un intermédiaire (procédure EDI-TDFC).

Pour cela, vous devez créer un espace professionnel distinct de votre espace particulier. Pour vous aider, consultez la notice n° 2072-C-NOT-SD ou n° 2072-S-NOT-SD (rubrique "Télédéclaration de votre N° 2072") ou à la fiche AIU 5 "Déclarer le résultat RF" disponibles sur impots.gouv.fr.

L'effacement de l'impôt sur les revenus fonciers non exceptionnels

L'impôt sur les revenus fonciers présentant un caractère non exceptionnel normalement perçus en 2018 sera effacé.

Sont exclus les revenus perçus en 2018 mais se rattachant à d'autres années et ceux qui par leur nature, ne sont pas appelés à se renouveler annuellement (exemple : indemnité de "pas-de-porte"...).

Pour le régime réel, le revenu net foncier 2018 pris en compte pour l'effacement de l'impôt sera déterminé à proportion des recettes non exceptionnelles sur les recettes totales. Par ailleurs, spécifiquement pour la détermination du revenu net foncier 2018, des adaptations à la déduction des charges "récurrentes" ont été apportées.

Les charges "récurrentes" relatives à des dettes dont l'échéance normale intervient en 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018 et ce quelle que soit la date de paiement de la somme. Les charges "récurrentes" sont celles qui sont dues chaque année et pour lesquelles vous ne maîtrisez pas la date d'échéance : impositions, primes d'assurances, provisions pour charges...

Les autres charges sont déduites dans les conditions de droit commun des revenus fonciers de 2018 et un mécanisme dérogatoire est prévu pour les dépenses de travaux au titre de l'année 2019 (pour plus de précisions, consultez la notice des déclarations n° 2044 ou n° 2044 spéciale).

Le calcul du revenu net foncier imposable de 2018, dont l'impôt sera effacé, sera effectué par l'administration fiscale à partir des éléments déclarés. Afin de le déterminer, vous devez indiquer, si vous relevez du régime micro foncier, case 4XD les recettes exceptionnelles qui seront soumises à l'impôt ou reporter, si vous relevez du régime réel, cases 4XA à 4XC les montants déterminés sur votre déclaration de revenus fonciers n° 2044 ou n° 2044 spéciale. Pour plus de précisions, consultez la notice des déclarations de revenus fonciers ainsi que les bulletins officiels des impôts BOI-IR-PAS-10-20-40 et BOI-IR-PAS-50-20-10.

Vous n'avez pas de revenus fonciers à déclarer pour les logements dont vous vous réservez la jouissance, les locations ou sous-locations en meublé qui relèvent du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les sous-locations d'immeubles nus qui relèvent du régime des bénéficiaires non commerciaux.

Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface 4BH

Une taxe sur les loyers élevés est due pour les logements de faible superficie situés dans certaines zones du territoire se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Il s'agit des logements situés dans des communes classées dans la zone A (Paris, petite et deuxième couronnes, Côte d'Azur et Genevois français). La zone A inclut la zone A bis.

La taxe est due pour les logements dont la surface habitable ne dépasse pas 14 m², donnés en location nue ou meublée (pour une durée de 9 mois minimum), lorsque le montant du loyer mensuel, charges non comprises, excède, pour les loyers perçus en 2018, le seuil de 41,95 € par m² de surface habitable.

La taxe est due sur le montant total des loyers perçus en 2018. Le taux applicable est fonction de l'écart existant entre le montant du loyer mensuel et la valeur du loyer mensuel de référence. Le montant de la taxe doit être déterminé sur l'imprimé n°2042 LE et reporté dans la case 4BH de la déclaration complémentaire n°2042 C.

Vous disposez des précisions complémentaires dans la notice de l'imprimé n°2042 LE disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS POUVANT BÉNÉFICIER DU SYSTÈME DU QUOTIENT

Si, en 2018, vous avez perçu des revenus exceptionnels (qui ne sont pas susceptibles d'être renouvelés chaque année) ou des revenus différés (se rapportant à plusieurs années et que vous avez perçus en 2018 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté), vous pouvez demander, dans certains cas, l'imposition de ces revenus selon le système du quotient.

Ces revenus ne bénéficieront pas du dispositif visant à effacer l'impôt sur les revenus de l'année 2018.

Important : certains revenus ne sont considérés comme exceptionnels que dans le cadre de "l'année blanche". À ce titre, ils n'auront pas droit au système du quotient. Ils ne doivent pas être déclarés en case 0XX mais dans les cases dédiées des différentes catégories de revenus (par exemple les salaires de nature exceptionnelle sont à déclarer dans les cases 1AX et suivantes) afin que l'impôt relatif à ces revenus ne soit pas effacé.

Revenus exceptionnels pouvant bénéficier du système du quotient

Un revenu ne sera qualifié d'exceptionnel que si son montant dépasse la moyenne des revenus imposables des trois dernières années.

Pour les revenus perçus en 2018, la moyenne est calculée avec les revenus imposables des années 2015, 2016 et 2017. Toutefois pour certains revenus, par exemple la prime de mobilité versée lors d'un changement du lieu de travail, aucune condition de montant n'est exigée.

Exemples de revenus exceptionnels : indemnités de départ à la retraite, primes de départ volontaire, indemnité dite de "pas de porte"...

Pour la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite ou en préretraite ou de mise à la retraite, perçue en 2018, vous avez le choix entre le système du quotient et celui de l'étalement sur quatre ans (présenté page 8).

Revenus différés pouvant bénéficier du système du quotient

Ce sont des revenus qui, par leur date d'échéance normale, se rapportent à une ou plusieurs années antérieures et dont vous avez eu la disposition au cours de l'année 2018 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient quel que soit le montant de ces revenus.

Exemples de revenus différés : rappels de traitements, salaires ou de pensions ; arriérés de loyers...

Pour bénéficier du système du quotient, vous devez inscrire le total de ces revenus, page 3 de la déclaration complémentaire n°2042C, ligne 0XX sans les intégrer dans les autres revenus déclarés. Précisez la nature, le détail des revenus concernés ainsi que la ou les années d'échéance normale dans la rubrique dédiée ou sur papier libre.

La règle du quotient permet, dans certains cas, d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.

Pour plus d'informations, consultez la notice n°2041GH.

REVENUS ET PLUS-VALUES DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES

Les revenus et plus-values des activités non salariées sont à déclarer sur la déclaration complémentaire n°2042 C Pro. Vous devez compléter l'ensemble des éléments du cadre "Identification" en page 1 de cette déclaration. Si vous exercez votre activité à titre professionnel, quel que soit le régime d'imposition, vous devez obligatoirement indiquer le numéro SIRET de votre entreprise.

Si vous déclarez des revenus tirés de l'économie collaborative (location de votre voiture,

appartement...), des informations sont disponibles sur impots.gouv.fr pour savoir comment les déclarer.

Dans le cadre du prélèvement à la source, les revenus des travailleurs indépendants donnent lieu au versement d'un acompte contemporain prélevé par douzième (ou par quart sur option).

L'acompte est calculé par l'administration sur la base du dernier bénéfice ou revenu connu. L'acompte établi sur les revenus de 2018 déclarés en 2019 sera prélevé sur votre compte bancaire à compter de septembre 2019. Certains revenus sont exclus de l'assiette de l'acompte : les revenus de source étrangère ouvrant droit à crédit d'impôt égal à l'impôt français, certains revenus des non-résidents soumis à des retenues à la source spécifiques ainsi que les plus ou moins-values à court et à long terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance couvrant la perte d'éléments de l'actif. Vous devez indiquer dans les cases dédiées, selon votre activité, le montant de ces différents revenus.

Indiquez la durée de l'exercice (si elle est inférieure à 12 mois) afin que le bénéfice soit ramené, si nécessaire, au montant correspondant à 12 mois excepté pour les activités saisonnières telles que les locations meublées non professionnelles saisonnières.

Indiquez également la cession ou la cessation de votre activité en cochant la case appropriée sur votre déclaration. Ne cochez la case que si toutes les activités relevant de la même catégorie de revenus ont cessé.

Pour les revenus de l'année 2018, les revenus non exceptionnels des activités non salariées dans le champ du PAS, bénéficiant de l'effacement de l'impôt correspondant (impôt sur le revenu et le cas échéant prélèvements sociaux) par le mécanisme du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Des modalités particulières sont prévues pour la détermination du CIMR.

L'effacement de l'impôt relatif aux revenus non exceptionnels des professions non salariées

L'impôt correspondant aux bénéfices non exceptionnels (impôt sur le revenu et le cas échéant prélèvements sociaux) entrant dans le champ du PAS réalisés ou perçus en 2018 sera effacé par le CIMR.

Afin de bénéficier de l'effacement de l'impôt relatif à ces revenus, vous devez obligatoirement compléter les rubriques "Pour éviter en 2019 un double prélèvement sur vos revenus..." présentes pour chaque catégorie de revenus. Des explications sont disponibles dans les cadres avec le pictogramme "Année blanche" ainsi qu'en page 8 de la déclaration n°2042 C PRO.

Si vous ne complétez pas les rubriques qui vous concerne, vous ne bénéficierez pas de l'effacement de l'impôt relatif à ces revenus.

Le caractère non exceptionnel des bénéfices est défini en fonction, d'une part, de la nature des revenus (sont exceptionnels par nature les revenus auxquels est appliqué le système du quotient, les plus ou moins-values, les subventions d'équipement...) et d'autre part, d'un dispositif consistant à comparer le bénéfice de l'année 2018 à ceux réalisés en 2015, 2016, 2017 puis le cas échéant en 2019.

Si le bénéfice non exceptionnel de l'année 2018 est inférieur ou égal au bénéfice non exceptionnel de l'une des trois années précédentes, vous devez cocher la case correspondante selon votre activité et l'impôt relatif à ce revenu sera effacé en totalité. En revanche, si le bénéfice de l'année 2018 est supérieur, vous devez indiquer le montant du bénéfice de chacune des années 2015, 2016 et 2017 selon les modalités détaillées dans l'imprimé 2042C PRO. Le CIMR sera alors plafonné au bénéfice le plus élevé de ceux réalisés en 2015, 2016 et 2017.

La comparaison est effectuée pour chaque membre du foyer fiscal et par catégorie de revenus.

Lorsque l'activité est créée en 2018, cochez la case correspondante, l'impôt relatif au bénéfice déclaré au titre de l'année 2018 (hors revenus exceptionnels par nature) sera effacé mais il pourra faire l'objet d'une remise en cause si, pour chaque membre du foyer fiscal, le montant cumulé des bénéfices générés par cette activité, des traitements et salaires, des bénéfices relevant des catégories BIC, BA, BNC et des revenus des gérants et associés (de l'article 62 du CGI), imposables au titre de l'année 2019, est inférieur à la somme des bénéfices et des revenus de même nature réalisés en 2018. Par ailleurs, dans certaines situations, vous pourrez bénéficier, en 2020, d'un complément de CIMR en fonction de vos revenus déclarés au titre de l'année 2019.

Pour plus de renseignements, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-PAS-50-10-20-20 disponible sur impots.gouv.fr.

Régime du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2016, les entrepreneurs qui relèvent du micro-BIC ou micro BNC (sauf les professions libérales) bénéficient automatiquement du régime simplifié de paiement libératoire des charges sociales dit "micro social".

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est ouverte aux entrepreneurs dont le chiffre d'affaires des

années 2016 ou 2017 pour une activité de ventes et assimilée n'excède pas 170 000 € ou 70 000 € pour une activité de prestation de services. Pour une activité relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux, les recettes des années 2016 et 2017 ne doivent pas excéder 70 000 €

Par ailleurs, l'option pour le versement libératoire ne peut être exercée que si le revenu fiscal de référence de l'année 2016 n'excédait pas 26 818 € pour une part de quotient familial, majorée de 50 % par demi-part.

Si vous avez opté pour le versement libératoire au titre des revenus de l'année 2018 (option exercée avant le 1^{er} avril 2018), indiquez le montant de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes dans les cases de la rubrique micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) : cases 5TA à 5VA, 5TB à 5VB ou 5TE à 5VE selon la nature de l'activité exercée.

À partir de ce montant, votre bénéfice est calculé après application d'un abattement forfaitaire pour charges de 71 % pour les activités de ventes et assimilées (5TA à 5VA), de 50 % pour les prestations de services et les locations meublées (5TB à 5VB) et de 34 % si votre activité relève des BNC (5TE à 5VE).

Les plus-values professionnelles réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun et doivent être déclarées dans les cases réservées aux plus-values des régimes micro BIC ou micro BNC.

Précision

Ces revenus seront retenus, après déduction des abattements forfaitaires, pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déduction d'épargne retraite. Ils seront également retenus pour le calcul du taux effectif appliqué pour l'imposition des autres revenus du foyer.

Si vous ne remplissez plus les conditions, et que le régime cesse de s'appliquer ou si vous n'avez pas opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, les revenus de votre activité BIC ou BNC sont à déclarer, selon votre cas, dans les cases prévues pour le régime micro entreprise (chiffre d'affaires ou recettes) ou celles prévues pour le régime réel (bénéfice ou déficit). Ils sont alors imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Si vous avez effectué en 2018 des versements libératoires d'impôt sur le revenu mais que vous ne pouvez plus bénéficier de cette option indiquez le montant des versements en case 8UY (voir page 30). Ces versements ne sont plus libératoires de l'impôt sur le revenu mais constituent un crédit d'impôt.

Remarques : si vous aviez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en 2017, avez dénoncé l'option en 2018 et que vous exercez une nouvelle option en 2019, vous ne bénéficierez pas de l'effacement de l'impôt relatif à vos revenus de micro-entre-

preneur. Vous devez cocher la case correspondante selon votre activité.

Remarques communes aux revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux

Si vous relevez du régime du bénéfice réel (régime normal ou simplifié), reportez le résultat déterminé sur votre déclaration professionnelle dans le cadre correspondant de la déclaration n°2042C Pro dans la colonne "avec OGA (organisme de gestion agréé) ou viseur" ou dans la colonne "sans", selon que vous êtes adhérent ou non d'un centre de gestion agréé (CGA), d'une association agréée (AA) ou d'un organisme mixte de gestion agréé (OMGA) ou selon que vous avez fait appel ou non aux services d'un professionnel de l'expertise comptable dit "viseur" autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant signé avec cette dernière une convention ou selon que vous avez recours ou non à un certificateur à l'étranger, pour les seuls revenus de source étrangère provenant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Modalités déclaratives des revenus imposables

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, indiquez dans les rubriques dédiées, selon la nature de l'activité exercée, le montant du chiffre d'affaires brut réalisé et éventuellement les plus ou moins-values liées à l'exercice de l'activité. Ne déduisez aucun abattement, ils seront calculés automatiquement.

S'agissant des plus-values à court terme provenant d'activités réalisées à titre professionnel ou non professionnel, déclarez le montant net de la plus-value c'est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values à court terme réalisées par le même membre du foyer fiscal. Les cases moins-values à court terme ne doivent être remplies que lorsque le résultat de la compensation aboutit à une moins-value nette.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les plus-values nettes à court terme s'ajoutent au bénéfice de l'exercice et les moins-values nettes à court terme s'imputent sur le bénéfice. Si le bénéfice est insuffisant pour absorber ces moins-values, la fraction non imputée constitue un déficit imputable sur le revenu global uniquement lorsque l'activité est exercée à titre professionnel. Dans le cas contraire, elles ne s'imputent que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature réalisés au cours des six années suivantes.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Reportez aux rubriques selon la nature de l'activité exercée les bénéfices (ou déficits) et les plus-values ou moins-values déterminés sur les déclarations professionnelles.

Modalités déclaratives des revenus exonérés

Vous devez reporter dans la rubrique "Revenus exonérés", selon la nature de l'activité exercée, le montant des bénéfices (et éventuellement les plus-values à court terme) exonérés réalisés par les entreprises nouvelles implantées en zone d'aide à finalité régionale, par les jeunes entreprises innovantes, par les entreprises implantées en zone franche urbaine - territoire entrepreneur, en zone de restructuration de la défense, en zone franche d'activités dans les DOM, en zone de revitalisation rurale ou dans un bassin urbain à dynamiser.

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, vous devez indiquer le bénéfice net après abattement de 87 % pour les revenus agricoles, 71 % pour les ventes, 50 % pour les prestations de services ou 34 % pour les activités non commerciales, avec un minimum de 305 €.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, conformez-vous aux indications qui vous sont données dans vos déclarations professionnelles.

Ces revenus exonérés seront pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déductibilité de l'épargne retraite.

Revenus agricoles

Régime du micro-BA

Le régime des micro-exploitations ou micro-BA est applicable si la moyenne de vos recettes sur les trois années précédentes ne dépasse pas 82 800 € hors taxes.

Le bénéfice imposable, sauf en cas de création d'activité, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 % (qui ne peut être inférieur à 305 €). En cas de création d'activité, le montant des recettes retenu pour la détermination du bénéfice imposable est égal, pour l'année de création, aux recettes de l'année et pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année de création. Indiquez cases 5XB à 5ZB le montant des recettes encaissées en 2018 sans déduire aucun abattement. La moyenne des recettes des années 2016, 2017 et 2018 sera calculée automatiquement par l'administration en retenant les recettes déclarées les deux années précédentes. Le montant de vos plus ou moins-values provenant de la cession en 2018 de biens affectés à l'exploitation est à déclarer cases 5HW à 5ZN. Pour les exploitations forestières, portez cases 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral

indiqué sur votre avis 2018 de taxe foncière des propriétés non bâties. Il correspond exclusivement au produit de la vente de vos coupes de bois.

Régime du bénéfice réel

Reportez sur la déclaration n° 2042 C Pro, les résultats figurant sur votre déclaration de bénéfices agricoles n° 2143 (régime normal) ou n° 2139 (régime simplifié).

OPTION POUR LA MOYENNE TRIENNALE

Sur option, votre bénéfice imposable peut être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Si vous avez opté pour ce système, mentionnez cases 5HC à 5JI, selon le cas, le bénéfice résultant du calcul de cette moyenne. S'il s'agit de la 1^{re} année d'application de la moyenne triennale, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne. L'année de la cessation de l'exploitation ou de la cessation d'activité, la part de bénéfice agricole excédant la moyenne triennale est imposée au taux marginal d'imposition appliqué à votre revenu global compte tenu de cette moyenne. Indiquez cases 5XT à 5XW la fraction de votre bénéfice qui excède cette moyenne et qui est imposable au taux marginal.

SYSTÈME DU QUOTIENT ET REVENU EXCEPTIONNEL

Le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché, par fractions égales aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six années suivantes. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique.

Vous pouvez demander que la fraction du revenu exceptionnel (1/7^e), quel que soit son montant, soit imposée selon le système du quotient. Si vous demandez à en bénéficier, indiquez le montant du résultat de l'année cases 5HC à 5JI et le 1/7^e du revenu exceptionnel ligne 0XX, page 3 de la déclaration n° 2042 C.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez cases 5HC à 5JI le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7^e du revenu exceptionnel.

Jeunes agriculteurs

Mentionnez votre bénéfice (après abattement), cases 5HC à 5JI et indiquez cases 5HM à 5JZ le montant de l'abattement qui sera pris en compte pour le calcul du plafond de déductibilité des cotisations d'épargne retraite. Pour plus de précisions sur cet abattement, consultez le BOI-BA-BASE-30-10 disponible sur impots.gouv.fr

DÉFICITS AGRICOLES

Portez le déficit de l'année 2018 cases 5HF à 5JL selon votre situation. Lorsque le total des autres revenus nets des membres du foyer fiscal excède 110 646 €, les

déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global, mais seulement des bénéfices agricoles des six années suivantes.

Inscrivez cases 5QF à 5QQ, selon leur année d'origine, le montant des déficits antérieurs non encore déduits, ils seront imputés sur les bénéfices agricoles de l'année 2018.

Revenus industriels et commerciaux

Il s'agit principalement des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale et des revenus provenant des locations en meublé.

Bénéfices industriels et commerciaux professionnels

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Le régime des micro entreprises s'applique au titre de l'année 2018 si vous avez réalisé en 2016 ou en 2017 un chiffre d'affaires (non compris les recettes exceptionnelles), le cas échéant ajusté en fonction de la durée d'exploitation dans l'année, n'ayant pas dépassé :
– 170 000 € hors taxes si votre activité principale est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la fourniture d'un logement ;
– 70 000 € hors taxes si vous exercez une activité de prestataire de services ou de loueur en meublé.

Si vous relevez du régime des micro entreprises, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de votre chiffre d'affaires hors taxes et de vos plus ou moins-values éventuelles dans la ou les cases appropriée(s) selon votre situation.

Un abattement forfaitaire de 71 % (ventes de marchandises et assimilées) ou de 50 % (prestations de services et locations meublées), avec un minimum de 305 €, sera calculé automatiquement sur le montant du chiffre d'affaires déclaré.

Pour plus d'informations consultez la notice n° 2041 GQ disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Reportez sur la déclaration n° 2042 C Pro les résultats et plus-values imposables déterminés sur votre déclaration professionnelle n° 2031.

Activité de loueur en meublé exercée à titre professionnel

L'activité de location en meublé, directe ou indirecte, est exercée à titre professionnel quand les deux conditions suivantes sont remplies :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble du foyer dépassent 23 000 € ;
- ces recettes dépassent les revenus du foyer soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices indus-

triels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location en meublée), des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires non commerciaux.

Pour information, sont considérés, au sens du code de la sécurité sociale, comme des loueurs en meublé professionnels les loueurs en meublés touristiques dont le montant des recettes annuelles est supérieur à 23 000 €. Ils sont donc soumis aux cotisations sociales et aux contributions sociales par les organismes sociaux.

Revenus des locations meublées non professionnelles

Lorsque l'une des deux conditions présentées dans le paragraphe précédent n'est pas remplie, l'activité est exercée à titre non professionnel, les revenus tirés de cette activité doivent être portés dans la rubrique dédiée de la déclaration n° 2042 C Pro. Indiquez également l'adresse de la location principale. Si vous exercez une activité de location meublée saisonnière, ne remplissez pas la ligne "durée de l'exercice".

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Les conditions à remplir pour bénéficier du régime des micro entreprises ont été présentées précédemment dans la partie "Bénéficiaires industriels et commerciaux professionnels".

Vous devez indiquer cases 5ND à 5PD, le montant total des sommes encaissées (loyers, charges facturées au locataire et provisions pour charge). L'activité, assimilée à une activité de prestation de service, ouvre droit à un abattement forfaitaire de 50 % (avec un minimum de 305 €) représentatif des charges, il sera automatiquement appliqué.

Si vous donnez en location un meublé de tourisme classé ou une chambre d'hôte, vous devez reporter le montant total de vos recettes en cases 5NG à 5PG. Un abattement forfaitaire de 71 % (avec un minimum de 305 €) sera alors appliqué. Les loueurs de gîtes ruraux pour bénéficiaire de cet abattement doivent demander le classement en meublé de tourisme.

Si vos locations sont soumises aux contributions sociales par les organismes sociaux, déclarez le montant de vos recettes cases 5NW à 5PJ selon votre activité.

RÉGIME DU BÉNÉFICIAIRE RÉEL

Indiquez cases 5NA à 5PK les bénéficiaires provenant de la location meublée et relevant du régime du bénéficiaire réel ou en cases 5NM à 5MM si ces locations sont soumises aux contributions sociales par les organismes sociaux. Les déficits issus des locations meublées non professionnelles ne sont imputables que sur les bénéficiaires tirés de la même activité réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes. Indiquez cases 5NY à 5PZ les déficits de 2018, reportez cases 5GA à 5GJ les déficits des années antérieures non encore imputés.

Pour des renseignements complémentaires, consultez la notice n° 2041 GM.

Précisions

Location meublée d'une pièce de votre habitation principale

Les revenus tirés de la location ou sous-location en meublée d'une ou plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale sont exonérés d'impôt sur le revenu :

– si la pièce louée constitue la résidence principale du locataire (ou la résidence temporaire d'un salarié saisonnier) ;

– et si le loyer annuel par m² (charges non comprises) ne dépasse pas, pour 2018, 185 € en Île-de-France et 136 € dans les autres régions.

Imposition aux prélèvements sociaux

Les revenus portés dans cette rubrique, à l'exception de ceux déclarés cases 5NW à 5PJ et cases 5NM à 5MM, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux.

Autres revenus industriels et commerciaux non professionnels

Il s'agit des revenus issus d'activités industrielles et commerciales qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Les déficits provenant d'une activité non professionnelle ne sont imputables que sur les bénéficiaires tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes. Les déficits qui n'ont pu être imputés les années antérieures sont à porter cases 5RN à 5RW en fonction de l'année de leur réalisation.

Consultez la notice n° 2041 GM pour des précisions complémentaires.

Revenus non commerciaux

Entrent dans cette catégorie les bénéficiaires des professions libérales, des charges et offices, mais aussi tous les profits qui n'entrent pas dans une autre catégorie de revenus.

Revenus non commerciaux professionnels

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU MICRO BNC

Le régime spécial BNC ou micro BNC s'applique au titre de l'année 2018 si vous avez perçu en 2016 ou en 2017 des recettes provenant d'une activité non commerciale qui n'excèdent pas 70 000 € hors taxes (remboursement de frais compris), limite ajustée en fonction de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année.

L'abattement représentatif de frais de 34 % s'applique au montant total des recettes réalisées (y compris à la fraction des recettes excédant 70 000 €).

Si vous relevez du régime spécial BNC, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de vos recettes et de vos plus ou moins-values

éventuelles, dans la rubrique "Régime déclaratif spécial". Un abattement forfaitaire représentatif des frais de 34 % (avec un minimum de 305 €) sera appliqué automatiquement sur le montant des recettes déclarées.

Pour plus d'informations, consultez la notice n° 2041 GQ disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Ce régime s'applique obligatoirement aux officiers publics et ministériels.

Reportez sur la déclaration n° 2042 C Pro les résultats et plus-values imposables déterminés sur votre déclaration professionnelle n° 2035.

Précisions

Jeunes créateurs

Si vous exercez une activité d'artiste créateur d'œuvres d'art plastiques ou graphiques, consultez le BOI-BNC-SECT-20-30 pour toute précision.

Agents et sous-agents d'assurance

La plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances lors de la cessation de son mandat peut être exonérée, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque cette exonération s'applique, l'indemnité compensatrice est soumise à une taxe spécifique. Pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-CESS-40 disponible sur impots.gouv.fr.

Indiquez case 5QM ou 5RM le montant brut de l'indemnité exonérée d'impôt sur le revenu.

Le calcul de la taxe est effectué par membre du foyer fiscal et par tranche.

Reportez la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation d'activité case 5HG ou 5IG pour son imposition aux prélèvements sociaux.

Honoraires de prospection commerciale

Les suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux collaborateurs libéraux à l'occasion d'activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu.

Revenus non commerciaux non professionnels

Sont à déclarer dans cette rubrique les revenus provenant d'une activité non commerciale qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif ou qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices.

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL

Si vous relevez du régime spécial, indiquez le montant des recettes encaissées en 2018 cases 5KU à 5MU. Un abattement pour frais de 34 % (avec un minimum de 305 €) sera automatiquement appliqué.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Reportez les résultats déterminés sur votre déclaration n° 2035.

Indiquez les déficits de l'année 2018 cases 5JJ à 5OU et cases 5HT à 5MT les déficits antérieurs non encore déduits. Ces déficits sont imputables sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Précisions

Inventeurs non professionnels

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux et que vous percevez des produits taxés à 12,8%, indiquez ces produits cases 550 à 50T. S'ils sont soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux, indiquez-les cases 5TC à 5VC.

Imposition de certains revenus aux prélèvements sociaux

Si vos bénéfices ou plus-values ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux, mentionnez-les dans cette rubrique.

Les revenus susceptibles d'être concernés sont notamment :

- les revenus commerciaux et non commerciaux non professionnels : les revenus des loueurs de wagons ou de containers, des loueurs de fonds de commerce non rémunérés par l'exploitant du fonds.

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, indiquez cases 5HY à 5JY les revenus nets après abattement (de 87 %, 71 %, 50 % ou 34 %);

- les plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite y compris la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation des agents généraux d'assurance. Le montant est à déclarer cases 5HG et 5IG.

Les prélèvements sociaux sont calculés automatiquement pour les plus-values nettes de cession à long terme déclarées dans les différentes rubriques de la déclaration n° 2042 C Pro et les revenus des locations meublées non professionnelles. Ces revenus ne doivent pas être reportés dans cette rubrique.

Les prélèvements sociaux dus au titre des revenus non exceptionnels dans le champ du PAS perçus en 2018 seront effacés par le "crédit d'impôt prélèvements sociaux" (CIPS) dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu. Vous devez remplir le cadre "Pour éviter une double imposition aux prélèvements sociaux..." si vous déclarez des revenus de location meublée non professionnelle (en page 5 de la déclaration n° 2042 C Pro) ou des revenus BIC, BNC ou BA qui ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes sociaux (en page 7 de la déclaration n° 2042 C Pro).

CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU GLOBAL

CSG déductible 6DE

Si vous avez déclaré des revenus du patrimoine en 2017, une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2018 est déductible de votre revenu global. Ce montant est indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux que vous avez reçu en 2018.

Indiquez case 6DE le montant total de la CSG déductible auquel vous avez droit.

Vous avez déclaré des revenus du patrimoine en 2017 et votre situation de famille a changé en 2018 :

- en cas de mariage ou Pacs sans option pour une imposition séparée, vous devez indiquer sur la déclaration au nom du couple la totalité de la CSG déductible de chacun des conjoints ;

- en cas de divorce, séparation ou rupture de Pacs, vous devez répartir le montant de CSG déductible sur la déclaration de chaque ex-conjoint en indiquant la moitié de la somme ou le montant effectivement acquitté par chacun.

Pensions alimentaires 6GI à 6GU

Les pensions alimentaires déductibles sont celles versées dans le cadre d'une obligation alimentaire, en vertu d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel.

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées aux personnes auxquelles vous devez venir en aide (enfants majeurs, parents...) à condition qu'elles ne soient pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de part.

Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements effectués.

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Il n'y pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur est âgé de plus ou moins de 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non.

La déduction est limitée à 5 888 € par enfant. Cette limitation sera appliquée automatiquement. La pension alimentaire déduite est imposable au nom du bénéficiaire (excepté sous certaines conditions pour les enfants majeurs infirmes).

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE DÉFINITIVE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2006 6GI ET 6GJ

Ces pensions sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part (la limitation s'applique ensuite).

AUTRES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES À DES ENFANTS MAJEURS 6EL ET 6EM

Déclarez cases 6EL et 6EM les versements spontanés et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Si vous avez plus de deux enfants, indiquez sur une note jointe, le montant de la pension versée à chaque enfant à partir du troisième. Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer (c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé ou séparé) inscrivez case 6EL le montant de la pension versée à cet enfant, et case 6EM le montant versé pour son conjoint (ou pour son (ses) enfant(s) s'il s'agit d'un enfant non marié chargé de famille). Considérez que vous avez versé moitié de la pension à votre enfant et moitié à son conjoint [ou à son (ses) enfant(s)].

Pensions alimentaires versées à d'autres personnes (enfants mineurs, parents, ex-conjoint)

Seules sont déductibles les pensions versées à vos enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde. La pension déduite est imposable au nom du parent qui la perçoit.

Les pensions alimentaires versées entre époux ou ex-époux et les contributions aux charges du mariage sont également susceptibles d'être déductibles lorsque certaines conditions sont remplies.

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE DÉFINITIVE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2006 6GP

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part.

AUTRES PENSIONS ALIMENTAIRES 6GU

Déclarez case 6GU les versements spontanés et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Précisions

Si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant ou d'un ascendant sans ressource vivant sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire de 3 500 €.

Les aides versées à des personnes autres que vos parents, grand-parents, enfants, petits enfants orphelins ou votre ex-conjoint ne sont pas déductibles.

Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée ou à charge partagée.

Vous devez indiquer dans la rubrique dédiée le nom et l'adresse du bénéficiaire de la pension alimentaire.

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les pensions alimentaires déductibles, vous pouvez consulter le BOI-IR-BASE-20-30 disponible sur impots.gouv.fr.

Déductions 6DD

Ce sont les déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du code général des impôts. Sont notamment à porter les charges suivantes :
– les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils sont destinés à constituer une rente donnant lieu à une majoration de l'État ;
– les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas déjà été déduits pour la détermination d'un revenu catégoriel.

Les cotisations de sécurité sociale obligatoires versées par les étudiants lorsqu'ils ne disposent pas de revenus professionnels sur lesquels les cotisations pourraient être imputées sont également déductibles.

En revanche, ne sont pas déductibles les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance lorsque l'adhésion est facultative ainsi que les cotisations patronales de sécurité sociale versées pour les employés de maison.

Pour plus de précisions, consultez les BOI-IR-BASE-20-60-30 et BOI-IR-BASE-20-60-10 disponibles sur impots.gouv.fr.

Sont également déductibles, sous certaines conditions, les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance. Pour plus de précisions, consultez les BOI-IR-BASE-20-40 et BOI-RFPI-SPEC-30-20-30 disponibles sur impots.gouv.fr.

Déduction au titre de l'épargne retraite : PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS...)

COTISATIONS VERSÉES EN 2018

Chaque membre du foyer fiscal peut déduire du revenu net global les cotisations versées au titre de l'épargne retraite facultative. Pour connaître les montants à indiquer sur la déclaration, reportez-vous à l'imprimé n°2561 ter qui vous a été remis par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

Sont concernées les cotisations versées dans le cadre des plans d'épargne retraite populaire (PERP), des régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS ainsi que les prestations facultatives versées sur les plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE) et des régimes de retraite supplémentaire obligatoires d'entreprise ("article 83").

Indiquez cases 6RS, 6RT, 6RU les cotisations versées en 2018 et indiquées par l'organisme gestionnaire.

Les cotisations versées en 2018 sont déductibles du revenu global dans la limite d'un plafond

indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de l'année 2017 (si vous avez déclaré vos revenus l'année passée et si vous avez versé des cotisations en 2017).

Certaines situations (changement de situation de famille, modification de l'imposition des revenus des années antérieures...) peuvent avoir une incidence sur le montant du plafond indiqué sur votre avis d'imposition sur les revenus 2017 dans ce cas, le plafond rectifié doit être indiqué cases 6PS, 6PT, 6PU.

Pour connaître les modalités de détermination du plafond, consultez la notice n°2041GX disponible sur impots.gouv.fr et dans votre centre des finances publiques.

Si votre conjoint est décédé en 2018, vous bénéficiez du plafond indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2017 pour chacune des deux périodes. Vous devez reporter le plafond de déduction sur chacune des deux déclarations.

DÉTERMINATION DU PLAFOND POUR LES COTISATIONS VERSÉES EN 2019

Le plafond applicable aux cotisations qui seront versées en 2019 sera déterminé en fonction de vos revenus d'activité de l'année 2018 sans intervention de votre part. Toutefois, indiquez cases 6QS, 6QT et 6QU les cotisations suivantes qui ont une incidence pour la détermination de ce plafond :

– les cotisations aux régimes de retraites supplémentaires rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (article 83 et volet obligatoire du PERE). Sont concernées la part patronale, pour son montant non imposable, et la part salariale pour son montant déductible du salaire ;

– le montant des cotisations aux régimes facultatifs de retraite "Madelin" et "Madelin agricole" qui excède 15 % de la fraction de votre bénéfice imposable comprise entre 39 732 € et 317 856 € ;

– l'abondement de l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) exonéré d'impôt sur le revenu ;

– les versements affectés à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise "article 83" ou à un PERCO déductibles ou exonérés de l'impôt sur le revenu qui sont issus de jours de congés monétisés.

Ce nouveau plafond sera indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année 2018.

Précisions

Mutualisation du plafond de déduction

Vous pouvez mutualiser votre plafond avec celui de votre conjoint ou de votre partenaire de Pacs, pour cela cochez la case 6QR.

La notice n°2041GX est à votre disposition pour plus de précisions.

Mesure transitoire concernant le prélèvement à la source

Pour information, pour l'imposition des revenus de l'année 2019, le montant déductible des cotisations ou primes d'épargne retraite

versées en 2019 sera limité à la moyenne des cotisations ou primes versées respectivement en 2018 et en 2019 lorsque le montant versé en 2018 est inférieur à celui versé en 2017 et à celui versé en 2019.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-PAS-50-20-30 disponible sur impots.gouv.fr.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans 6EU et 6EV

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit, une personne âgée de plus de 75 ans (née avant le 1^{er} janvier 1944) autre qu'un ascendant, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale soit 9 998,40 € pour une personne seule et 15 522,54 € pour un couple marié dont au moins l'un des conjoints a plus de 75 ans.

La déduction de ces avantages en nature qui concernent non seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne bénéficiaire est limitée à 3 500 € par personne recueillie.

Elle n'est pas imposable au nom du bénéficiaire.

Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-proprétaires 6HJ à 6HR

Le dispositif de déduction du revenu global des dépenses de grosses réparations supportées par les nus-proprétaires est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2017. Cependant, vous pouvez encore bénéficier de la déduction, dans la limite de 25 000 €, de la fraction des dépenses effectuées entre 2009 et 2017 qui n'a pu être imputée sur vos précédents revenus globaux. La ou les fractions reportables sont indiquées sur votre avis d'impôt de 2017 et sont à reporter cases 6HJ à 6HR.

Consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-BASE-20-60-20 pour plus de précisions.

Déficits globaux des années antérieures 6FA à 6FL

Les déficits globaux des années 2012 à 2017 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2018. Cependant :

– les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions ;

– les déficits fonciers des années 2008 à 2017 ne sont déductibles que des revenus fonciers (reportez-vous à la déclaration n°2044 ou n°2044 spéciale) ;

– les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que sur

des revenus tirés d'activité de même nature des six années suivantes (ou des dix années suivantes pour les déficits des loueurs en meublés non professionnels voir page 19). En conséquence, ces déficits ne doivent pas être mentionnés dans les cases 6FA à 6FL.

CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTIONS OU À CRÉDITS D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2018 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt. Dans le cadre de sa relation de confiance avec ses usagers, l'administration fiscale vous dispense de l'envoi de justificatifs. Toutefois conservez-les, votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

La mise en place de la réforme du prélèvement à la source et la non imposition de vos revenus non exceptionnels de l'année 2018 dans le champ du PAS ne modifie pas l'octroi de vos réductions ou crédits d'impôt au titre de l'année 2018. Si vous remplissez les conditions d'octroi des réductions ou crédits d'impôt, complétez les rubriques concernées.

Si vous avez bénéficié du versement de l'avance de 60% sur réductions et crédits d'impôt en début d'année 2019, vous devez indiquer son montant case 8EA (voir page 30) déclaration n° 2042.

Le plafonnement global

Pour les dépenses payées ou les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013, l'avantage fiscal procuré par certains crédits, déductions ou réductions d'impôt est limité à la somme de 10 000 € (majorée de 8 000 € pour les réductions d'impôt au titre des investissements outre-mer, les souscriptions au capital de SOFICA et les investissements "loi Pinel" réalisés outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2015).

La réduction d'impôt "Malraux" au titre des opérations pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration d'ouverture de travaux a été déposée depuis le 1^{er} janvier 2013 est exclue du champ d'application du plafonnement global.

Certains investissements réalisés en 2009 restent soumis au plafonnement global de 2009 (limite de 25 000 € majorée de 10 % du revenu imposable), ceux réalisés en 2010 restent soumis au plafonnement global de 2010 (limite de 20 000 € majorée de 8 % du revenu imposable), ceux réalisés en 2011 restent soumis au plafonnement global de 2011 (limite de 18 000 € majorée de 6 % du revenu imposable) et ceux réalisés en 2012 restent soumis au plafonnement global de 2012 (limite de 18 000 € majorée de 4 % du revenu imposable).

Sont concernés, les reports des investissements locatifs "Scellier" et les investissements dans le

secteur de la location meublée non professionnelle réalisés au cours d'une année mais initiés au cours d'une année antérieure (promesse d'achat ou une promesse synallagmatique signée avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'investissement) ainsi que les investissements outre-mer réalisés au cours d'une année mais ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou du versement d'un acompte d'au moins 50 % du prix avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation qui restent soumis au plafonnement global au titre de cette année antérieure.

Au delà de ces limites, l'excédent éventuel est ajouté à votre imposition.

Le plafonnement s'applique aux avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont vous bénéficiez. Sont susceptibles d'être concernés les avantages suivants :

- les déductions au titre de l'amortissement Robien, Borloo, Robien SCPI, Borloo SCPI (investissements réalisés en 2009);
- les réductions, les reports et crédits d'impôt suivants : investissements locatifs "loi Scellier", "loi Dufflot" et "loi Pinel", investissements dans l'immobilier de tourisme, investissements et travaux forestiers, investissements outre-mer, souscription au capital des FCPI-FIP, des PME, souscription au capital d'entreprise de presse, souscription au capital de SOFICA, travaux de conservation ou de rénovation d'objets mobiliers classés, logements neufs acquis pour être loués en meublé, emploi à domicile pour services à la personne, intérêts d'emprunt pour acquisition de l'habitation principale, équipements en faveur de la transition énergétique dans l'habitation principale, frais de garde des jeunes enfants, dépenses de protection du patrimoine naturel.

Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 RIC1

La déclaration n° 2042 RIC1, est disponible dans votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr pour déclarer certains crédits ou réductions d'impôt. Si vous déclarez papier, elle doit être jointe à votre déclaration de revenus n° 2042.

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté 7UD

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 75 % dans la limite de 537 €, les dons effectués au profit des associations situées en France qui fournissent gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, en France et à l'étranger, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires. Ces dons sont à déclarer case 7UD.

La limite de 537 € est commune avec les dons déclarés en case 7VA.

Si vous avez versé plus de 537 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général et dons ou cotisations versés aux partis politiques 7UF, 7UH

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable, les dons effectués au profit notamment :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, de fondations universitaires ou partenariales, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique...;
 - de la "Fondation du patrimoine" ou d'autres fondations ou associations agréées en vue de financer des travaux portant sur des monuments historiques;
 - de fondations d'entreprise pour les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents des entreprises fondatrices ou des entreprises membres du groupe. Le montant des versements est limité à 1 500 € par an excepté pour les salariés;
 - de fonds de dotation sous certaines conditions;
 - d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif;
 - des associations de financement de campagne électorale (ou mandataires financiers) d'un ou de plusieurs candidats ou au profit d'un parti ou groupement politique.
- Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 4 600 € pour les mêmes élections.

L'ensemble de ces dons est à déclarer case 7UF. En revanche, les dons et cotisations versés au profit d'un parti ou groupement politique sont à indiquer en case 7UH.

Le montant total de ces dons et cotisations est plafonné à 15 000 € par an et par foyer. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes. Le montant annuel des dons et cotisations versés par chaque personne à un ou plusieurs partis ne peut excéder 7 500 €.

N'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les versements effectués en contrepartie de l'achat d'un calendrier, au profit de coopératives scolaires, d'associations d'élèves ou d'anciens élèves...

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :

- les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires);
- les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de

participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités ci-dessus. Ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.

L'évaluation des frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif peut s'effectuer sur la base de 0,316 € par kilomètre pour les voitures et de 0,123 € par kilomètre pour les deux-roues.

Dons à des organismes étrangers établis dans un État européen autre que la France

Les sommes versées à des organismes d'aide aux personnes et les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen (ayant conclu une convention fiscale avec la France) ou au profit d'organismes non agréés lorsqu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France ouvrent également droit à réduction et doivent être déclarés case 7VA et 7VC page 2 de la déclaration n° 2042 RIC1.

Report de l'excédent de dons des années antérieures 7XS à 7XY

Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes. Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons versés entre 2013 et 2017 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt 2017. Les reports ouvrent droit à réduction d'impôt avant les éventuels versements de l'année et en commençant par les excédents non utilisés les plus anciens.

Cotisations syndicales 7AC, 7AE et 7AG

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires et les sommes versées par les militaires à une association professionnelle nationale de militaires ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est égal à 66 % du total des cotisations versées retenues dans la limite de 1 % des salaires et pensions. Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas du crédit d'impôt mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

Enfants à charge poursuivant leurs études 7EA à 7EG

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuit, au 31 décembre 2018, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant

au lycée, et de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

La réduction est divisée par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée.

Frais de garde des enfants de moins de six ans 7GA à 7GG

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt (50 % des sommes versées dans la limite de 2 300 € par enfant ou 1 150 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée) si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2018 (nés après le 31 décembre 2011).

Sont concernées les sommes versées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement de garde (crèche, garderie scolaire, halte garderie). Vous devez déduire des sommes versées l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur (chèque emploi-service universel – CESU – préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €...).

Précisions

Sommes versées à une assistante maternelle

Indiquez le salaire net versé à l'assistante maternelle majoré des cotisations sociales que vous avez acquittées.

Garde d'enfants à domicile

Les dépenses effectuées pour la garde des enfants à votre domicile ouvrent droit à l'avantage fiscal au titre des sommes versées pour l'emploi à domicile dans le cadre des services à la personne.

Union libre

Si vous vivez en concubinage, le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier du crédit d'impôt à condition que les justificatifs des sommes versées soient établis à son nom. Cependant, dans le cas où la charge d'entretien de l'enfant est partagée et qu'aucun des deux parents ne justifie en avoir la charge principale, indiquez les sommes cases 7GE à 7GG, le montant du crédit d'impôt est divisé par deux.

Services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile 7DB à 7DG

Les sommes versées au titre des services à la personne qui sont rendus à votre résidence (principale ou secondaire) ouvrent droit à un crédit d'impôt au taux de 50 % (dans les limites précisées ci-après) quelle que soit votre situation (en activité professionnelle, demandeur d'emploi, à la retraite...).

Vous bénéficiez également du crédit d'impôt pour les sommes que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), dans

ce cas, vous ne pouvez pas déduire la pension alimentaire que vous versez à cet ascendant.

Toutes les sommes sont à indiquer en case 7DB de la déclaration n° 2042 RIC1. Indiquez en case 7DL le nombre d'ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses de services à la personne.

Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées pour :

- l'emploi direct d'un salarié qui rend des services à la personne (travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile...) définis aux articles L7231-1, D7231-1 et D7233-5 du code du travail ;
- le recours à une association, une entreprise ou un organisme qui a déclaré son activité en application de l'article L7232-1-1 au code du travail et qui rend les mêmes services ;
- le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Les sommes à indiquer sont les dépenses que vous avez effectivement supportées en 2018 au titre de prestations réellement effectuées : salaires nets payés et cotisations sociales ou sommes facturées par l'association, l'entreprise ou l'organisme habilité, après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités (notamment le chèque emploi-service universel – CESU – préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €...) qui vous ont été versées.

Les dépenses payées relatives à des travaux de petit bricolage, à l'assistance informatique et Internet à domicile et à des travaux de jardinage doivent être respectivement plafonnées à 500 €, 3 000 € et 5 000 € par foyer fiscal.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant à charge ou rattaché (750 € si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée), par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant âgé de plus de 65 ans susceptible de bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile. Ce plafond ne peut dépasser 15 000 €.

Le plafond de dépenses de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année au titre de laquelle vous employez un salarié à domicile à titre direct (case 7DQ cochée). Dans ce cas, le plafond ne peut dépasser 18 000 € après majorations.

Le plafond de déduction est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" (CMI-invalidité) ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

Conservez les justificatifs (l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise déclarée ou agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement du chèque emploi-service et éventuellement l'attestation d'attribution de l'APA), ils devront être produits à la demande de votre centre des finances publiques.

Votre centre pourra également vous demander une copie de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité (ou une copie de récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2018 n'est pas encore attribuée ou la notification de décision), une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes 7CD, 7CE

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % des dépenses, retenues dans la limite de 10 000 € par personne hébergée, si vous (ou une personne de votre foyer fiscal) résidez en raison de votre état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes (maison de retraite, logement-foyer, maison d'accueil...).

La réduction s'applique au titre des frais de dépendance et d'hébergement (logement et nourriture) effectivement supportés dans l'année après déduction éventuelle des allocations et aides qui vous ont été versées notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

Précision

Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec le crédit d'impôt prévu pour l'emploi d'un salarié à domicile si l'un des conjoints ou partenaires est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes tandis que l'autre époux ou partenaire, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap 7GZ

Les primes versées au titre des contrats de rente-survie et d'épargne handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant retenu dans la limite de 1 525 € plus 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Doivent être reportées dans cette rubrique :

– les primes versées dans le cadre des contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capi-

tal ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'un handicap lors de la conclusion du contrat ;
– les primes relatives au contrat de "rentes survie" qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au 3^{ème} degré (frère, oncle, neveu...) ou à une personne invalide comptée à charge.

Intérêts des emprunts pour l'acquisition de l'habitation principale 7VV à 7VX

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt pour acquérir ou pour faire construire votre habitation principale. Ce crédit d'impôt s'applique au titre des intérêts d'emprunts souscrits pour l'acquisition de logement dont l'acte authentique d'achat a été signé à compter du 6 mai 2007 (ou aux constructions pour lesquelles la déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date) et au plus tard le 30 septembre 2011.

Pour les acquisitions effectuées en 2011, le crédit d'impôt s'applique uniquement à la condition que les offres de prêt aient été émises au plus tard le 31 décembre 2010 et que l'acquisition du logement ou la déclaration d'ouverture de chantier soit intervenue au plus tard le 30 septembre 2011.

La base du crédit d'impôt est constituée par les intérêts payés au titre des cinq premières annuités (période de 12 mois consécutifs) de remboursement du prêt, à l'exclusion des frais et des cotisations d'assurances liés à l'emprunt. Pour les logements neufs ayant reçu le label "Bâtiment basse consommation - BBC 2005" le crédit d'impôt est accordé au titre des sept premières annuités.

Pour les logements neufs non BBC, seuls ouvrent droit au crédit d'impôt en 2018, les intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement ou d'un logement que vous faites construire pour lequel vous avez commencé à bénéficier du crédit d'impôt l'année d'achèvement du logement.

Les intérêts sont retenus dans la limite de 3 750 € pour les célibataires, veufs et divorcés et 7 500 € pour les personnes mariées ou pacées (ces montants sont doublés si au moins un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité). Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge (250 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Les taux du crédit d'impôt varient selon la date d'acquisition ou de construction du logement et le type de logement. Ils sont indiqués dans la fiche de calculs.

Chaque annuité est déterminée de date à date. Pour les prêts contractés en cours d'année, le taux de la première annuité est donc appliqué en partie sur deux années civiles.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes 7WJ, 7WI, 7WL

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 25 % si vous effectuez des dépenses d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées (case 7WJ) ou si vous effectuez des dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap (case 7WI) dans votre habitation principale que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Pour les dépenses d'adaptation, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que vous ou un membre de votre foyer fiscal soyez en situation de perte d'autonomie ou de handicap. Pour le justifier, vous ou le membre de votre foyer fiscal :

– devez bénéficier d'une pension d'invalidité (militaire ou accident du travail) d'au moins 40 % ;

– ou être titulaire de la carte d'invalidité (ou assimilé) ou de la carte "mobilité inclusion" ;

– ou devez souffrir d'une perte d'autonomie impliquant le classement dans l'un des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4 destinés à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le crédit d'impôt est accordé si vous ou un membre de votre foyer fiscal pouvez justifier de la perte d'autonomie ou d'un handicap, selon le cas, au 31 décembre de l'année du paiement de la dépense, ou à la date d'acquisition ou d'achèvement du logement. Conservez les justificatifs (copie de la carte ou décision d'attribution ou l'accusé de réception de la demande...), votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Le crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel de dépenses sur une période de cinq années consécutives.

Pour le calcul du crédit d'impôt 2018, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018. Il est fixé à 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune, majoré de 400 € par personne ou enfant à charge (cette majoration est divisée par deux en présence d'un enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Vous pouvez également bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 40 % pour les travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention contre les risques technologiques ainsi que pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables à ces travaux (case 7WL) réalisés dans votre habitation principale dont vous êtes propriétaire.

Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel (du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020) de 20 000 € par logement quelle que soit votre situation de famille.

Vous devez reporter sur la déclaration le coût payé en 2018 des équipements et travaux, frais de main d'œuvre compris, pour leur montant TTC indiqué sur la facture de l'entrepreneur qui a effectué leur installation.

Prestations compensatoires 7WM à 7WP

Les prestations compensatoires versées en exécution d'un jugement de divorce, d'une convention de divorce homologuée par le juge ou d'une convention de divorce par consentement mutuel sans homologation par le juge, sous forme d'argent, en capital ou en nature par attribution de biens ou de droits, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période inférieure à 12 mois). Elle s'applique aussi aux versements en capital se substituant à une rente lorsqu'ils sont versés dans les 12 mois du jugement de conversion.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.

Si vous avez versé en 2018 une prestation compensatoire, suite à un jugement de divorce prononcé en 2017 prévoyant l'étalement des versements sur 2017 et 2018, inscrivez case 7WP, le montant à reporter indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017.

Si le jugement est intervenu en 2018, indiquez case 7WN, les versements effectués en 2018 et case 7WO, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.

Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2018, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2018 et 2019, le plafond applicable pour 2018 sera déterminé automatiquement. Le montant, à reporter sur la déclaration des revenus de 2019, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2018.

En cas de conversion d'une rente en capital, indiquez case 7WN les versements en capital effectués en 2018, en case 7WO le montant total du capital reconstitué (capital dû se substituant aux futurs arrérages de la rente, majoré des arrérages déjà versés revalorisés) et en case 7WM le montant total du capital fixé par jugement en substitution de la rente.

Travaux dans l'habitation principale : dépenses pour la transition énergétique 7CB à 7BL

Si vous avez réalisé des dépenses pour la transition énergétique (isolation thermique, économies d'énergie...) dans votre habitation principale achevée depuis plus de deux ans, pour bénéficier du crédit d'impôt vous devez indiquer le montant de vos dépenses page 2 de la déclaration n°2042 RICI.

Afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, le bénéfice du crédit d'impôt, pour certains travaux, est conditionné au respect de critères de qualification de l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils. L'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité lui conférant la qualification RGE ("reconnu garant de l'environnement") afférent à la catégorie des travaux réalisés, à la date de réalisation des travaux. Pour ces dépenses, une visite du logement, préalable à l'établissement du devis, doit être effectuée au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur payées en 2018 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt à l'exception de celles pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte avant le 1^{er} janvier 2018. De plus, l'acquisition de matériaux d'isolation thermique de parois vitrées qui viennent en remplacement de simple vitrage, payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 ainsi que les dépenses payées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018, pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte au plus tard le 30 juin 2018, continuent à bénéficier du crédit d'impôt.

Les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique qui utilisent le fioul comme source d'énergie n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt à l'exception de celles pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte avant le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, des dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 ainsi que les dépenses payées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018, pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte au plus tard le 30 juin 2018 continuent à bénéficier du crédit d'impôt.

Les dépenses éligibles payées en 2018 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 % à l'exception des dépenses d'acquisition des chaudières à très haute performance énergétique

fonctionnant au fioul payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 (ainsi que la mesure transitoire) et les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique de parois vitrées, qui viennent en remplacement de parois en simple vitrage, payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 (ainsi que la mesure transitoire) qui bénéficient du taux de 15 %.

Les dépenses sont retenues dans les limites d'un plafond pluriannuel sur cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d'impôt 2018, le plafond s'applique aux dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018. Le plafond est fixé à 8 000 € pour une personne seule et à 16 000 € pour les personnes soumises à imposition commune, ce plafond est majoré de 400 € par personne à charge ou 200 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée.

Pour obtenir des précisions complémentaires, vous disposez de la notice n° 2041 GR qui détaille le dispositif et notamment les normes spécifiques (thermique, de performance...) devant être respectées par les matériaux, équipements et appareils éligibles et le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-280 disponibles sur impots.gouv.fr.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA DÉCLARATION N° 2042 C

Investissements locatifs intermédiaires "loi Pinel" et "loi Duflo" 7QA à 7FW

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt en faveur des investissements locatifs réalisés dans le secteur intermédiaire si vous achetez ou faites construire des logements neufs ou assimilés du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2014 (dispositif "Duflo") ou du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2021 (dispositif "Pinel") et si vous vous engagez à les donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire, pour une durée minimale de 9 ans (dispositif "Duflo") ou sur option, pour une durée minimale de 6 ou 9 ans (dispositif "Pinel"). Cette option, exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable.

Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015, le logement peut être donné en location à un ascendant ou un descendant, autre qu'un membre de votre foyer fiscal.

La réduction d'impôt s'applique au titre des logements situés dans les communes de métropole classées dans les zones A, A bis et B1. Pour les investissements réalisés à compter de 2017, la réduction d'impôt peut également s'appliquer au titre des logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de

défense (CRSD). Des dispositions transitoires sont prévues pour les logements situés dans les zones B2 et C.

Les investissements situés dans les départements et les collectivités d'outre-mer ouvrent également droit au bénéfice de l'avantage fiscal.

Les revenus perçus au titre de la location doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer ne doit pas excéder certains plafonds qui varient en fonction du lieu de situation du logement et de sa surface. Les locataires doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions de ressources.

Le logement doit respecter un niveau de performance énergétique global qui varie selon le lieu de situation du logement (métropole ou outre-mer) à l'exception des logements situés à Mayotte.

La réduction d'impôt s'applique si vous réalisez directement l'investissement ou si vous le faites par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier (SCPI) mais également si vous faites l'acquisition de parts de SCPI réalisant un même investissement.

L'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un logement en vue de sa réhabilitation, de locaux que vous transformez à usage d'habitation ou d'un logement inachevé en vue de son achèvement ouvre notamment droit à la réduction d'impôt.

Vous pouvez bénéficier de l'avantage fiscal au titre de l'acquisition ou de la construction de deux logements pour une même année d'imposition.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements retenu dans le limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé à 5 500 € ou sur le montant de la souscription au capital de SCPI. La base de la réduction d'impôt, par année de réalisation, est limitée à 300 000 € par foyer fiscal. Pour les investissements réalisés en 2014 et achevés en 2018, ce plafond s'applique à l'ensemble des investissements que ce soit dans le cadre du dispositif "Duflot" ou "Pinel".

La réduction d'impôt est répartie sur six ou neuf années à raison du sixième ou du neuvième de son montant chaque année selon la durée d'engagement de location.

La réduction d'impôt est accordée la première fois au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, ou l'année de réalisation de la souscription de parts de SCPI.

La date de réalisation de l'investissement correspond à la date de la signature de l'acte authentique d'achat. Pour les logements que vous faites construire, elle correspond à la date de dépôt de la demande du permis de construire. Indiquez le montant de l'investissement dans la case appropriée.

Pour les investissements "loi Duflot" réalisés du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2014 et achevés en 2018, les taux de la réduction sont fixés à 18 % pour des logements situés en métropole (cases 7GH ou 7EK) et 29 % pour ceux situés en outre-mer (cases 7GI ou 7EL).

Pour les investissements "loi Pinel" achevés en 2018, les taux de la réduction pour des logements situés en métropole sont fixés à 12 % lorsque l'engagement de location est de 6 ans et à 18 % lorsque l'engagement de location est de 9 ans. Pour des logements situés outre-mer, les taux sont portés à 23 % lorsque l'engagement de location est de 6 ans et à 29 % lorsque l'engagement de location est de 9 ans.

Si vos investissements "loi Duflot" ont été achevés entre 2013 et 2017, reportez cases 7FI à 7FW, le neuvième du montant de la réduction d'impôt indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2013 à 2017. Si vos investissements "loi Pinel" ont été achevés entre 2014 et 2017 reportez cases 7AI à 7RD selon votre situation, le sixième ou le neuvième du montant de la réduction d'impôt indiqué sur votre avis d'impôt de 2014 à 2017.

La fraction de la réduction d'impôt qui excède l'impôt dû au titre d'une année n'est pas reportable.

Pour obtenir plus d'informations et disposer des plafonds de loyers ou de ressources applicables, vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-360 disponible sur impots.gouv.fr.

Investissements locatifs "loi Scellier"

7RT à 7XQ

Engagement de location initial

Vous avez pu bénéficier de la réduction d'impôt "Scellier" si, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, vous avez acheté ou fait construire un logement situé dans certaines zones du territoire qui se caractérisent par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements ou dans certaines communes ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement. Par dérogation, les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 ont pu ouvrir droit au dispositif "Scellier" si vous aviez pris l'engagement de réaliser l'investissement au plus tard le 31 décembre 2012.

La souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements a pu également ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous vous êtes engagé à donner le logement en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de 9 ans (ou 5 ans) à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal en respectant un plafond de loyer pendant toute la période de l'engagement. Lorsque la location du logement est consentie dans le secteur intermédiaire, vous ne pouvez donner

en location le logement à un ascendant ou un descendant et devez respecter des plafonds de ressources du locataire. Les revenus perçus doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

La réduction d'impôt a été accordée la première fois l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, ou l'année de réalisation de la souscription de parts de SCPI.

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna, elle est répartie sur cinq ans à raison d'un cinquième chaque année.

En 2018, seules peuvent être déclarées les fractions de réduction d'impôt concernant des investissements des années antérieures (ainsi que les fractions de réductions d'impôt qui n'ont pu être imputées les années précédentes faute d'un impôt suffisant). Si vous avez réalisé des investissements achevés entre 2010 et 2017, reportez cases 7RT à 7HU (selon le lieu, la date de réalisation et d'achèvement de l'investissement), le neuvième ou le cinquième du montant de la réduction d'impôt (logements achevés entre 2011 et 2017) ou le montant des investissements (logements achevés en 2010). Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2010 à 2017.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les six années suivantes à condition que le logement soit maintenu à la location pendant ces années. Reportez cases 7LM à 7LY le solde de la réduction d'impôt que vous n'avez pu imputer entre 2012 et 2017. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus.

Prolongation triennale de l'engagement de location

Si vous avez réalisé et achevé en 2009 un investissement en métropole ou dans les DOM-COM et qu'en 2018 vous prorogez la période de location initiale, dans le secteur intermédiaire, par une ou deux périodes triennales de location, vous bénéficiez d'un complément de réduction d'impôt de 6 % du prix de revient du logement (case 7ZV).

Si vous avez réalisé un investissement en Polynésie française, Nouvelle Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna et que vous prorogez en 2018 la période de location initiale, dans le secteur intermédiaire, par une ou deux périodes triennales de location, vous bénéficiez d'un complément de réduction d'impôt de :

- 5 % ou 6 % du prix de revient du logement si l'investissement a été réalisé en 2011 et achevé en 2012 (cases 7ZE à 7ZH) ou en 2013 (cases 7SE à 7SH) ;

- 4 % ou 5 % du prix de revient du logement si l'investissement a été réalisé et achevé en

2012 (cases 7ZI à 7ZL) ou réalisé en 2012 et achevé en 2013 (cases 7SI à 7SL);

– 4 % du prix de revient du logement si l'investissement a été réalisé et achevé en 2013 (case 7SM).

Si vous avez prorogé en 2016 ou 2017 la location du logement dans le secteur intermédiaire, indiquez cases 7ZM à 7ZT selon votre situation, le tiers du montant du complément de réduction d'impôt dont vous bénéficiez. Ce montant est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2016 ou 2017. Indiquez cases 7ZP à 7ZQ, le montant du solde du complément de réduction d'impôt qui n'a pu être imputé en 2016 ou 2017 faute d'un impôt sur le revenu suffisant.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-230 disponible sur impots.gouv.fr.

Investissements destinés à la location meublée non professionnelle: "loi Censi-Bouvard" ou dispositif LMNP 7II à 7PY

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites l'acquisition, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2021, d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation situé dans certains établissements.

Le logement doit être destiné à la location meublée non professionnelle dans certaines résidences: établissement social ou médico-social pour personnes âgées ou handicapées, établissement ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément "qualité", résidence avec services pour étudiants, ensemble de logements gérés par un groupement de coopération sociale et affectés à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées.

Les acquisitions de logements situés dans une résidence de tourisme classée ne sont plus éligibles à la réduction d'impôt.

Vous vous engagez à louer le logement meublé pour une durée minimale de neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence. Les produits tirés de la location du logement doivent être imposés dans la catégorie des BIC. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements (majoré des travaux de réhabilitation le cas échéant) retenu dans la limite annuelle de 300 000 € par foyer fiscal au titre d'une même année d'imposition. Elle est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

L'avantage fiscal est accordé pour la première fois l'année d'achèvement du logement (ou des travaux) ou de son acquisition si elle est postérieure.

Pour les investissements ouvrant droit, pour la première fois, au bénéfice de la réduction d'impôt au titre de l'année 2018, vous devez cocher la case 7II et remplir intégralement la rubrique "Engagement de location". Cette rubrique ne doit être remplie que pour un seul et même investissement (au-delà, joignez un engagement sur papier libre).

Le taux de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés en 2018 ou réalisés entre 2012 et 2017 et achevés en 2018 est de 11 %. Indiquez le montant de l'investissement dans la case appropriée selon son année de réalisation qui correspond à la date de signature de l'acte authentique d'achat (sous réserve des dispositions transitoires).

Si vous avez réalisé des investissements achevés entre 2010 et 2017, reportez dans la case appropriée, le neuvième du montant de la réduction d'impôt (logements achevés entre 2011 et 2017) ou le montant de l'investissement (logements achevés en 2010). Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2010 à 2017.

Lorsque la fraction de réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les six années suivantes. Indiquez cases 7IY à 7PY le solde des réductions d'impôt qui n'a pu être imputé entre 2012 et 2017. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-220 disponible sur impots.gouv.fr.

Travaux de réhabilitation dans une résidence de tourisme 7XX

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites certains travaux de réhabilitation, adoptés en assemblée générale des copropriétaires du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, dans des logements de plus de quinze ans situés dans une résidence de tourisme classée ou dans une copropriété comprenant une telle résidence, dans ce dernier cas, les logements doivent être eux-mêmes classés au titre des meublés de tourisme. La réduction d'impôt ne s'applique pas aux logements dont le droit de propriété est démembré.

Vous devez vous engager à louer le logement pour une durée minimale de cinq ans, à l'achèvement des travaux, à l'exploitant de la résidence de tourisme classée ou, pour les logements classés au titre des meublés de tourisme, à des personnes physiques pendant au moins douze semaines par an. Les produits tirés de la location doivent être imposés dans la catégorie des BIC ou des revenus fonciers selon la situation.

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année du paiement définitif par le syndic de copropriété de la facture de l'entreprise ayant réalisé des travaux.

Les travaux ouvrant droit à la réduction d'impôt sont limitativement énumérés à l'article 199

decies G bis du CGI. Ils doivent porter sur l'ensemble de la copropriété, être réalisés par une seule entreprise et être achevés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de leur adoption par l'assemblée générale. Pour un même logement, le montant des dépenses ne peut excéder 22 000 € pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 20 %.

Si vous avez réalisé et payé en 2018 de tels travaux, indiquez leur montant case 7XX. Si le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent n'est pas reportable.

Travaux de restauration immobilière: "loi Malraux" 7NX à 7KZ

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé:

- dans un secteur sauvegardé, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable a été déposée au plus tard le 8 juillet 2016;
- dans un site patrimonial remarquable lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable a été déposée à compter du 9 juillet 2016;
- dans un quartier ancien dégradé (QAD) ou dans un quartier du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2019.

La restauration de l'immeuble doit être déclarée d'utilité publique, sauf lorsque l'immeuble est situé:

- dans un secteur sauvegardé couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé (PSMV) pour les opérations engagées jusqu'au 8 juillet 2016;
- dans un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé ou par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine approuvé pour les opérations engagées à compter du 9 juillet 2016.

L'engagement de l'opération correspond à la date du dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Vous devez vous engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant neuf ans. Les revenus tirés de la location doivent être déclarés en revenus fonciers.

La réduction d'impôt est accordée l'année du paiement de la dépense. Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2016, la réduction d'impôt est calculée sur le montant des dépenses (TVA comprise mais après déduction des aides et subventions) retenues dans la limite annuelle de 100 000 € pendant quatre années consécutives. Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2017, les dépenses

sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel de 400 000 € sur une période de quatre ans.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

– 30 % lorsque l'immeuble est situé dans un secteur sauvegardé, un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé ou dans un quartier ancien dégradé ou dans un quartier du NPNRU (cases 7NX ou 7TX) ;

– 22 % lorsque l'immeuble est situé dans une ZPPAUP ou dans une AMVAP, ou dans un site patrimonial remarquable non couvert par un PSMV approuvé (cases 7NY ou 7TY).

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2017, lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être imputé sur les trois années suivantes. Reportez case 7KZ le solde de la réduction d'impôt que vous n'avez pu imputer en 2017, ce montant est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-200 disponible sur impots.gouv.fr.

Investissements locatifs dans le secteur touristique 7UY et 7UZ

Si vous avez réalisé un investissement locatif dans le secteur touristique jusqu'au 31 décembre 2010, vous pouvez bénéficier d'une fraction de la réduction d'impôt liée à cet investissement.

Vous vous êtes engagé à louer le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme. Les revenus perçus doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

La réduction d'impôt a été accordée la première fois l'année d'achèvement du logement (ou des travaux de réhabilitation) ou de son acquisition si elle est postérieure. Elle a été étalée sur six ans, à raison chaque année du sixième du montant maximum de l'avantage susceptible d'être accordé (sauf option pour imputer le solde de réduction d'impôt à parts égales sur les six années suivantes).

Indiquez case 7UY la fraction de l'investissement lié à l'acquisition ou l'achèvement d'un logement neuf réalisé en 2012, le taux de la réduction est de 25 %. Indiquez case 7UZ la fraction de l'investissement lié à la réhabilitation d'un logement réalisé en 2012, le taux de la réduction est de 20 %. Le montant de ces reports est indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2012.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GF.

Intérêts des prêts étudiants 7UK à 7TD

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en votre qualité d'étudiant (âgé de 25 ans au plus) pour financer vos études.

Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des intérêts d'emprunt relatifs aux cinq premières annuités de remboursement retenus dans la limite annuelle de 1 000 €.

Vous ne pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que si vous déposez votre propre déclaration. Si vous avez souscrit votre prêt alors que vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents, le crédit d'impôt attribué la première année de votre imposition distincte prend en compte les intérêts payés au cours des années de rattachement retenus dans la limite de 1 000 € par année. Dans ce cas, indiquez case 7VO le nombre d'années pendant lesquelles vous avez versé des intérêts en étant rattaché à un autre foyer fiscal. Indiquez case 7UK les intérêts versés en 2018 et en case 7TD ceux versés avant 2018.

Travaux de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location 7WR

Un crédit d'impôt concernant les travaux de prévention des risques technologiques est accordé pour des dépenses réalisées dans un logement que vous donnez en location ou que vous vous engagez à donner en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal.

Consultez la notice n° 2041-GR pour plus de précisions et utilisez ce formulaire pour rédiger votre engagement de location ainsi que pour déterminer le montant à reporter case 7WR.

Dépenses de protection du patrimoine naturel 7KD et 7KE

Les dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014 n'ouvrent plus droit à réduction d'impôt. Toutefois, la fraction de la réduction d'impôt non imputée au titre des années 2012 et/ou 2013 est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre des six années suivantes. Indiquez son montant cases 7KD et/ou 7KE, il est indiqué sur votre avis d'imposition sur les revenus 2017.

Travaux de conservation ou de restauration d'objets classés monuments historiques 7NZ

Les propriétaires d'objets mobiliers classés monuments historiques peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des travaux réalisés en vue de leur conservation ou de leur restauration. L'objet doit être exposé au public dès l'achèvement des travaux et pendant au moins 5 ans.

Cette réduction d'impôt est égale à 18 % des dépenses payées en 2018 retenues dans la limite annuelle de 20 000 €.

Investissements et travaux forestiers 7UN à 7TS et défense des forêts contre l'incendie 7UC

Les acquisitions de terrains en nature de bois ou de terrains nus à boiser, les souscriptions ou acquisitions de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, les dépenses de travaux forestiers, les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion des bois et forêts ainsi que la cotisation d'assurance pour la forêt versée à un assureur peuvent, sous conditions, ouvrir droit à réduction d'impôt ou crédit d'impôt.

Les dépenses d'acquisition réalisées en 2018, à indiquer case 7UN, ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 18 %. Elles sont plafonnées à 5 700 € pour une personne seule et 11 400 € pour les personnes soumises à imposition commune.

Les cotisations d'assurance ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 76 %. Indiquez case 7UL les cotisations payées en 2018.

Les reports des dépenses de travaux réalisés avant le 1^{er} janvier 2014 ouvrent également droit à réduction d'impôt. Reportez le montant des dépenses de travaux des années 2010 à 2013 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt case 7TF à 7TI. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017. Ces reports de travaux et les cotisations d'assurance sont limités à 6 250 € pour les personnes seules et 12 500 € pour les couples mariés ou pacsés.

Les travaux forestiers réalisés en 2018 ainsi que les reports des dépenses de travaux réalisés entre 2014 et 2017 ou les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion ouvrent droit à crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt pour les dépenses de travaux est fixé à 18 %, il est porté à 25 % pour les bénéficiaires adhérant à une organisation de producteurs. Indiquez le montant de ces travaux cases 7UP à 7UB selon votre situation et le montant des reports des dépenses de travaux de 2014 à 2017 cases 7UX à 7TS selon votre situation.

Les dépenses des travaux forestiers (ainsi que les reports) sont limitées à 6 250 € pour une personne seule, plafond doublé pour les personnes soumises à imposition commune.

Lorsque le plafond est dépassé, l'excédent peut être reporté sur les 4 années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite (ou 8 ans en cas de sinistre).

Le montant des rémunérations est à porter cases 7UQ ou 7UI selon que vous soyez ou non adhérent à une organisation de producteurs.

Ces dépenses sont plafonnées à 2 000 € pour une personne seule ou 4 000 € pour un couple marié ou pacsé.

Consultez la notice n° 2041 GK pour plus de précisions.

Vous pouvez par ailleurs bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des cotisations versées en

2018 aux associations syndicales autorisées ayant pour objet de réaliser des travaux de prévention contre les incendies de forêts sur des terrains inclus dans les bois classés.

Indiquez les cotisations versées case 7UC. La réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées dans la limite annuelle de 1 000 €.

Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs 7UM

Si vous avez vendu votre exploitation agricole entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010 à un agriculteur âgé de moins de 40 ans qui s'installait ou qui était installé depuis moins de cinq ans, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des intérêts perçus en 2018 au titre du différé de paiement que vous avez accordé.

La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des intérêts perçus dans la limite annuelle de 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Intérêts d'emprunt pour reprise de société 7FH

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés jusqu'au 31 décembre 2011 pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise en vue d'y exercer une fonction de direction, une fraction de capital d'une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des intérêts payés en 2018 retenus dans la limite de 20 000 € pour une personne seule et 40 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GC.

Souscriptions au capital d'entreprise ou souscriptions de parts de fonds d'investissement

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES 7CF À 7GY

Si vous souscrivez en numéraire au capital initial ou à une augmentation du capital de petites et moyennes entreprises ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS), les versements effectués en 2018 peuvent, sous certaines conditions, ouvrir droit à réduction d'impôt au taux de 18 %. La fraction des versements qui excède la limite annuelle (50 000 € pour une personne seule et de 100 000 € pour un couple) peut être reportée sur les quatre années suivantes.

Indiquez case 7CF le montant des versements effectués en 2018 au titre de la souscription au capital de PME ou d'ESUS et cases 7CQ à 7CX le report des versements effectués entre 2013 et 2017 au titre de souscription au capital de PME réalisées à compter de 2012 qui excédaient la limite de 50 000 € ou 100 000 €.

Si vous avez souscrit au capital de PME non cotées avant 2012, inscrivez cases 7CL à 7CN les reports des versements effectués entre

2014 et 2016 qui excédaient la limite de 20 000 € ou 40 000 €.

Le taux de la réduction d'impôt applicable à ces reports et souscriptions est de 18 %.

Par ailleurs, indiquez cases 7CY à 7GY le montant de la réduction d'impôt calculée au titre des versements effectués de 2013 à 2017 qui n'a pas été imputée sur votre impôt sur les revenus en raison de l'application du plafonnement global.

Les montants à reporter sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017. Pour plus de précisions sur ces souscriptions, consultez la notice n° 2041 GC ou le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-90 disponibles sur impots.gouv.fr.

SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCP DANS L'INNOVATION OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ 7GQ, 7FQ, 7FM ET 7FL

Les versements effectués au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt au taux de 18 %. Les souscriptions de parts de FIP dédiées aux entreprises situées en Corse ouvrent droit à une réduction d'impôt majorée au taux de 38 %.

À compter du 1^{er} janvier 2017, si vous souscrivez des parts de FIP dans des établissements situés dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt au taux de 38 % quel que soit le lieu de votre domicile en France.

Indiquez case 7GQ à 7FL les versements effectués en 2018.

Les versements pour chacune des catégories sont retenus dans la limite de 12 000 € pour une personne seule et de 24 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GC.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOFICA 7FN À 7EN

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, au capital initial ou aux augmentations de capital, des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audio-visuelles (SOFICA). Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 30 %, indiquez case 7FN, le montant des sommes versées en 2018.

Cependant, lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 36 %, les sommes sont à indiquer case 7GN. Le taux est porté à 48 % lorsque la société bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à consacrer au moins 10 % de ses investissements, soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles (fiction, documentaire ou animation) sous

forme de séries, soit à des versements réalisés par contrats d'association à la production en contrepartie de l'acquisition de droits portant sur les recettes d'exploitation des œuvres à l'étranger, les sommes sont alors à indiquer case 7EN.

Les versements sont retenus dans la limite de 25 % de votre revenu net global sans excéder 18 000 €.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GK ou le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-180 disponibles sur impots.gouv.fr.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'ENTREPRISES DE PRESSE 7MX et 7MY

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021 au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse, soumises à l'impôt sur les sociétés, exploitant un journal ou une publication ou un service de presse en ligne qui consacre une large part à l'information politique et générale. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 % lorsque la société a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information.

Les versements effectués en 2018 sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 € si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé et 10 000 € si vous êtes un couple soumis à imposition commune.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA DÉCLARATION N° 2042 C PRO

Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé 7FF et 7FG

Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, d'une association agréée ou d'un organisme mixte de gestion agréé vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux deux tiers des dépenses exposées dans la limite de 915 € par exploitation, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- votre chiffre d'affaires ou vos recettes n'excèdent pas la limite d'application du régime micro-BA ou micro BIC ou spécial BNC ;
- vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéfice ou avez opté pour l'assujettissement à la TVA.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GD.

Réduction d'impôt en faveur du mécénat 7US

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom selon un régime réel, certains dons effectués par votre entreprise donnent droit à une réduction d'impôt. Indiquez case 7US le montant de la réduction d'impôt mécénat déclaré sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n°2041 GD.

Réduction d'impôt pour l'acquisition de biens culturels 7UO

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % du montant des dépenses consacrées par votre entreprise à l'achat de biens culturels faisant l'objet, à la date d'acquisition, d'un refus de certificat d'exportation. Seuls les biens culturels présentant le caractère de trésor national peuvent se voir refuser la délivrance du certificat d'exportation.

Pour plus de précisions, consultez la notice n°2041 GD.

Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé 8TE

Si vous êtes associé d'une entreprise ayant adhéré en 2017 à un groupement de prévention agréé, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses d'adhésion au groupement payées par l'entreprise en 2018. Le crédit d'impôt ne s'applique plus aux entreprises adhérant à compter de 2018 à un tel groupement.

Le crédit d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par entreprise. Reportez case 8TE la fraction du crédit d'impôt calculé par l'entreprise, au prorata de vos droits.

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) 8TL et 8UW

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises imposées selon leur bénéfice réel (ou exonérées en application d'un dispositif spécifique) peut être attribué au titre des rémunérations versées en 2018 à leur personnel salarié. Le crédit d'impôt est déterminé à partir du montant des rémunérations n'excédant pas deux fois et demie le SMIC et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû.

Indiquez case 8TL ou 8UW le montant du crédit d'impôt déclaré sur l'imprimé n°2069-RCI-SD à déposer dans les mêmes délais que la déclaration de résultat de votre entreprise lorsque le CICE n'a fait l'objet d'aucune cession ou de nantissement auprès d'un établissement de crédit dans le cadre du dispositif de préfinancement.

Indiquez case 8UW l'excédent de crédit d'impôt non imputé sur le montant de votre impôt sur le revenu des années 2015 à 2017.

Crédit d'impôt recherche 8TB et 8TC

Ce crédit d'impôt est accordé aux exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposés selon un régime de bénéfice réel, qui effectuent des dépenses de recherche. Vous devez reporter le montant déterminé à partir de l'imprimé n°2069-A-SD : indiquez case 8TB le montant du crédit d'impôt recherche pour les entreprises bénéficiant du remboursement immédiat et case 8TC le montant du crédit d'impôt pour les autres entreprises ainsi

que l'excédent de crédit d'impôt non imputé sur le montant de votre impôt sur le revenu des années 2015 à 2017.

Pour toute information, consultez la notice n°2041 GD.

Crédit d'impôt pour investissements en Corse 8TS à 8TP

Si vous exploitez une petite ou moyenne entreprise imposée selon un régime réel d'imposition, vous pouvez bénéficier, sur option, d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements productifs réalisés en Corse pour les besoins de votre activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Indiquez le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n°2069-D-SD case 8TS si vous êtes une entreprise pouvant bénéficier de la restitution immédiate et case 8TG pour les autres entreprises.

Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt ainsi que les modalités de son calcul sont exposées dans la notice n°2041 GD.

Autres crédits d'impôt 8TZ à 8WU

Pour bénéficier de ces crédits d'impôt, déterminez le montant à porter sur votre déclaration n°2042C Pro à partir de l'imprimé n°2069, n°2078 ou n°2079 correspondant ou reportez le montant déclaré sur l'imprimé n°2069-RCI-SD :

- crédit d'impôt apprentissage (case 8TZ) : imprimé n°2069-RCI-SD ;
 - crédit d'impôt famille (case 8UZ) : imprimé n°2069-FA-SD ;
 - crédit d'impôt pour agriculture biologique (case 8WA) : imprimé n°2079-BIO-SD ;
 - crédit d'impôt pour dépenses de formation des chefs d'entreprise (case 8WD) : imprimé n°2069-RCI-SD ;
 - crédit d'impôt prêts sans intérêt (case 8WC) : imprimé n°2078-D-SD ;
 - crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (case 8WR) : imprimé n°2079-ART-SD ;
 - crédit d'impôt remplacement pour congé des agriculteurs (case 8WT) : imprimé n°2079-RTA-SD ;
 - crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (case 8WU) : imprimé n°2069-RCI-SD
- Pour plus d'informations sur ces crédits d'impôt, consultez la notice n°2041 GD.

Micro-entrepreneur/auto-entrepreneur : versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé 8UY

Lorsque le régime de l'auto-entrepreneur/micro-entrepreneur cesse de s'appliquer (dépassement des seuils des régimes micro entreprise, revenu fiscal de référence de 2016 excédant la limite prévue...) les versements d'impôt sur le revenu effectués en 2018 ne sont pas libératoires et les revenus de votre activité doivent être soumis au barème et doivent être déclarés dans les rubriques BIC ou BNC de la déclaration n°2042 C Pro (l'impôt relatif aux revenus non exceptionnels, perçus

en 2018, dans le champ du PAS bénéficiera du dispositif visant à effacer l'impôt).

Toutefois, les versements effectués depuis le début de l'année ouvrent droit à crédit d'impôt égal au montant des versements, indiquez leur montant case 8UY.

INVESTISSEMENTS OUTRE-MER (déclaration n°2042 IOM)

La déclaration de revenus n°2042 IOM est mise à votre disposition pour déclarer les investissements réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer. La fiche de calcul jointe permet de déterminer le montant à déclarer. Si vous avez déclaré des investissements outre-mer l'année passée en déposant une déclaration n°2042 IOM, vous recevrez directement cet imprimé par courrier.

Concernant le crédit d'impôt outre-mer en faveur du secteur productif, reportez sur la déclaration n°2042 IOM, le montant déterminé sur le formulaire n°2079-CIOP-SD, disponible sur impots.gouv.fr, à déposer dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat. Pour vous aider à remplir la déclaration n°2042 IOM, vous disposez de la notice n°2041 GE disponible sur impot.gouv.fr.

DIVERS (rubrique 8 des déclarations n°2042 et 2042 C)

Acompte perçu sur crédits et réductions d'impôt 8EA

Si vous avez bénéficié pour l'imposition de vos revenus de 2017 d'un crédit d'impôt au titre des dépenses pour les services à domicile, des dépenses pour frais de garde d'enfant de moins de 6 ans ou au titre de cotisations syndicales ou si vous avez bénéficié d'une réduction d'impôt au titre des dépenses d'accueil en EHPAD, au titre de dons aux œuvres, au titre d'un investissement locatif (dispositif Duflot, Pinel, Scellier, Censi-Bouvard) ou au titre d'un investissement outre-mer dans le logement, vous avez bénéficié en début d'année 2019 du versement d'un acompte sur crédits et réductions d'impôt.

Le montant de cet acompte doit être indiqué en case 8EA. Ce montant sera ajouté à l'imposition de vos revenus de 2018 mais vous bénéficierez, si toutes les conditions sont remplies, des crédits et réductions d'impôt pour les dépenses payées en 2018.

Personnes non domiciliées en France Retenue à la source prélevée en France 8TA

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, reportez case 8TA la retenue à la source effectuée sur vos revenus de source française. Ces revenus doivent par ailleurs être portés sur votre déclaration dans les rubriques appro-

priées et être détaillées. dans le tableau de l'imprimé n°2041E à joindre à votre déclaration de revenus.

Revenus retenus pour le calcul du taux moyen 8TM

Si vous n'êtes pas fiscalement domicilié en France et si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère est inférieur à un taux de 20 % sur la fraction du revenu net imposable, pour 2018, inférieure ou égale à 27519 € et à un taux de 30 % sur la fraction supérieure à cette limite (ou 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer), vous devez détailler vos revenus de source française et étrangère sur l'imprimé n° 2041-TM et reporter le montant total de vos revenus en case 8TM. Vous pouvez alors bénéficier d'un taux inférieur d'imposition pour vos revenus de source française. Pour le calcul de ce taux, les pensions alimentaires versées sont admises en déduction du revenu mondial lorsqu'elles sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte ne minore pas votre impôt dû dans votre État de résidence. Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 E.

Impôt en sursis de paiement 8TN

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France avant le 1^{er} janvier 2005 ou après le 3 mars 2011 et si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement, indiquez le montant de l'impôt en sursis de paiement relatif aux plus-values et créances exit tax case 8TN de la déclaration n° 2042C. Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice 2074-ETS-NOT.

Personnes domiciliées en France percevant des revenus à l'étranger Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 8TK

Si vous avez perçu des revenus de source étrangère imposables en France mais qui ont déjà été imposés dans l'État d'où ils proviennent et ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, vous devez indiquer case 8TK le montant (avant déduction de l'impôt payé à l'étranger) imposable en France. Ces sommes doivent être indiquées dans la déclaration n° 2047 et reportées dans les rubriques concernées de la déclaration de revenus. Dans le cadre du prélèvement à la source, des lignes spécifiques sont prévues dans les déclarations n° 2042 et n° 2042C.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, consultez la notice de la déclaration n° 2047.

Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger 8VL à 8UM

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous devez porter cases 8VL à 8UM de la déclaration n° 2042C selon les revenus, le montant du crédit d'impôt représentatif de l'impôt effectivement payé à l'étranger sur vos revenus de source étrangère, imposables en France en application de la convention fiscale internationale entre la France et le pays à l'origine des revenus. Remplissez également une déclaration n° 2047 et reportez le montant des revenus dans les rubriques appropriées de votre déclaration de revenus.

Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif 8TI

Vous devez indiquer case 8TI de la déclaration n° 2042C les revenus exonérés d'impôt en France mais devant être pris en compte pour le calcul du taux d'imposition applicable aux autres revenus du foyer (règle du taux effectif) à l'exception des situations suivantes :

- vous percevez des salaires et primes en tant que salariés détachés à l'étranger (y compris les marins pêcheurs), ces revenus doivent être portés en cases 1AC à 1DC pour le calcul du taux effectif ;
- vous percevez des salaires ou pensions de source étrangère et retenus pour le calcul du taux effectif, vous êtes alors dispensé de souscrire la déclaration n° 2047 et devez indiquer le montant de ces revenus cases 1AC à 1DC ou 1AH à 1DH de la déclaration n° 2042C.

Dans ces deux situations, les sommes ne doivent pas être indiquées en case 8TI.

Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif 8FV

Si vous avez perçu des revenus exonérés d'impôt en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif (revenus versés par des organismes internationaux ou des représentations étrangères, soldes de militaires étrangers en poste en France, pensions des retraités des communautés européennes...) cochez la case 8FV.

Vous devez par ailleurs indiquer leur montant sur votre avis d'impôt sur le revenu de 2018.

Plus-values en report d'imposition non expiré 8UT

Indiquez case 8UT le montant des plus-values de valeurs mobilières qui sont en report d'imposition au 31 décembre 2018. Vous devez indiquer le total des plus-values en report au 1^{er} janvier 2018 majoré de celles réalisées en 2018 qui bénéficient d'un report d'imposition et diminué de celles dont le report a expiré en 2018.

Comptes bancaires et contrats d'assurance-vie conclus à l'étranger

Comptes bancaires à l'étranger 8UU

Si en 2018, vous (ou un des membres du foyer) avez ouvert, détenu, utilisé ou clôturé des

comptes bancaires à l'étranger ou disposé d'une procuration sur un tel compte, joignez à votre déclaration des revenus la déclaration n° 3916 ou une note sur papier libre reprenant les mentions de cet imprimé et cochez la case 8UU.

Contrat d'assurance-vie 8TT

Si en 2018, vous (ou un des membres du foyer) avez souscrit, modifié ou dénoué un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France, cochez la case 8TT et mentionnez sur une note jointe à votre déclaration, les références de ce contrat, ses dates d'effet et de durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement relatifs à ce contrat.

Vous devez déclarer vos comptes bancaires et contrats d'assurance-vie à l'étranger sous peine d'amendes.

Reprise de réductions ou de crédits d'impôt 8TF

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour bénéficier de certains crédits ou réductions d'impôt ou si vous avez été remboursé de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit à ces avantages, ces réductions ou crédits d'impôt obtenus les années précédentes sont remis en cause.

Vous devez inscrire case 8TF le montant de la reprise correspondante et préciser sur une note jointe les motifs de cette reprise.

Revenus du patrimoine exonérés de CSG et CRDS

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS dues au titre des revenus du patrimoine (elles restent redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %).

Si vous remplissez cette condition ou, pour un couple marié ou pacsé, si les deux conjoints remplissent cette condition, cochez les cases 8SH et 8SI. Vos revenus du patrimoine et assimilés ne seront pas soumis à la CSG et à la CRDS.

Si vous êtes mariés ou pacsés et si un seul des deux conjoints remplit cette condition, vous devez indiquer, par catégorie, le montant des revenus du patrimoine dont est titulaire le conjoint bénéficiant de l'exonération afin qu'ils soient exclus de la base soumise à la CSG et à la CRDS.

Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales

8PH à 8SB

Vous devez notamment porter dans cette rubrique, si vous êtes fiscalement domicilié en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie, vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère qui sont imposables à la CSG (contribution sociale

généralisée) et à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) sous réserve de l'application des conventions internationales. Les pensions de retraite, d'invalidité et les allocations de préretraite soumises au taux normal de CSG sont par ailleurs soumises à la contribution additionnelle "solidarité autonomie" (CASA).

Les taux de CSG applicables et les modalités de détermination du montant à déclarer diffèrent selon la nature des revenus.

Des exonérations sont prévues pour certains revenus lorsque votre revenu fiscal de référence de 2016 ne dépasse pas certaines limites. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la notice n°2041GG.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, additionnelle de l'impôt sur le revenu, est due par les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) excède certaines limites.

Pour la détermination du revenu fiscal de référence servant de base à la contribution, les revenus bénéficiant du système du quotient sont retenus pour leur montant total.

Si vous êtes imposé seul, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3% sur la fraction du RFR supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 €. Le taux est porté à 4% au-delà de 500 000 €.

Si vous êtes soumis à une imposition commune, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3% sur la fraction du RFR supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 €. Le taux est porté à 4% au-delà de 1 000 000 €.

Un système de lissage est mis en place lorsque certaines conditions sont cumulativement remplies. Pour toutes précisions, consultez le BOI-IR-CHR disponible sur impots.gouv.fr.

ANNEXES

Prélèvements sociaux

Nouveauté : modification des taux des prélèvements sociaux

Si vous avez perçu des rentes viagères à titre onéreux, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers, des plus-values imposables au barème ou soumises à un taux forfaitaire et certains gains (gains de levée d'options sur titres, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains et distributions provenant de parts ou actions de carried-interest) ou si vous avez perçu des revenus de professions non salariées qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement par des organismes sociaux, vous êtes redevable des prélèvements sociaux.

Les prélèvements sociaux (au taux de 17,2%) sont composés de la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,2%, de la contribu-

tion pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%, du prélèvement de solidarité au taux de 7,5% et éventuellement des contributions salariales aux taux de 10% ou 30%.

Si vous avez perçu des revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère déclarés dans la rubrique dédiée de la déclaration n°2042C, vous êtes soumis à la CSG au taux de 9,2% (ou 8,3% ou 6,2% ou 3,8%) et à la CRDS au taux de 0,5% et pour certains revenus à la contribution additionnelle "solidarité autonomie" (CASA) au taux de 0,3%.

Les prélèvements sociaux dus au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 dans le champ du PAS seront effacés dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu.

Données fiscales : accès et transmission

En application de la loi "informatique et libertés" vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification auprès de votre centre des finances publiques. Les informations vous concernant qui servent à l'établissement de votre déclaration fiscale et de votre imposition sont transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Elles servent au recouvrement des cotisations sociales ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales (article 78 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019). Leur utilisation s'effectue dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations indiquées sur la déclaration de revenus peuvent faire l'objet de traitements informatiques à des fins de lutte contre la fraude fiscale.

Concernant la contribution à l'audiovisuel public, conformément aux articles L.81 et L.96 E du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale peut interroger les diffuseurs ou distributeurs de services payants de télévision sur l'identité de leurs clients, leur adresse et la date du contrat.

Conformément aux articles L337-3 et L445-5 du code de l'énergie, l'administration fiscale constitue chaque année un fichier regroupant les ayants droit potentiels au tarif social de l'énergie. Ce fichier est transmis aux fournisseurs d'énergie (ou à l'organisme désigné à cet effet) aux seules fins d'identifier les personnes pouvant bénéficier de ces tarifs sociaux.

Barèmes kilométriques 2018 des véhicules utilisés à titre professionnel

AUTOMOBILES

PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et -	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$
4 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,291) + 1136$	$d \times 0,349$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et +	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

DEUX-ROUES (MOTOS, SCOOTERS DE CYLINDRÉE > À 50 CM³)

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
+ de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1351$	$d \times 0,292$

CYCLOMOTEURS DE CYLINDRÉE < À 50 CM³

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

d = distance parcourue.